

COMPLEMENT À LA REQUETE –
 EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION, SOUMIS
 CONFORMÉMENT A l'alinéa B) du p. 2 DE l'ARTICLE 47 DU
 RÈGLEMENT de la COUR

1. La violation § 1 et § 3 "b" de l'art. 6 de la Convention

L'interdiction d'enregistrer un enregistrement audio/video visait à déformer les décisions, car elle ne reflétait finalement pas les arguments oraux des participants .

Par exemple, l'ordonnance № 1905263 ne contient pas les mots de l'OFII qu'il n'a pas examiné mes explications sur l'accusé d'un comportement violent car elles n'ont pas été envoyées par courrier recommandé. Dans l'ordonnance № 1905263 il manque le fait d'une récusation au juge M. Pascal au début d'audience qu'il a ignoré (applications 19,24, 25).

Des distorsions similaires ont eu lieu dans d'autres dossiers (par exemple, l'ordonnance № 1904685).

Donc, les ordonnances ne reflétaient pas les irrégularités de procédure par les juges.

Cela est clairement visible dans les premiers procès où les juges ont agi de la manière habituelle ne pas reflétant dans ses ordonnances les irrégularités de procédure. (applications 3, 7, 19).

Ce n'est qu'à partir de la quatrième affaire qu'ils ont suivi mes demandes de refléter dans les ordonnances toutes les actions de procédure et les interdictions illégales des juges.

Ainsi, en l'absence d'enregistrement du processus, les décisions prises ne répondent pas aux exigences de **fiabilité**.

Il faut prendre en compte que selon la pratique démontrée par le Conseil d'Etat **il croit** au juge et **ne croit** pas au pourvoi en cassation du requérant en ce qui concerne les irrégularités de procédure :

«Il. En cinquième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire» (Ordonnance CE du 29 octobre 2019 N° 435228).

Il est possible de prouver le contraire grâce à l'enregistrement audio ou vidéo, et avec rien d'autre. Ainsi, puisque le Conseil d'Etat croit tout ce que le juge écrit et ne croit rien de ce que j'affirme (ou autre), l'interdiction de l'enregistrement du processus aux participants du processus et son non-enregistrement par le tribunal lui-même violent le droit à un procès équitable (§ 1 de l'art. 6) et la possibilité **de se défendre** (§ 3 – b de l'art. 6)

Par exemple, mes arguments sur le refus du juge de réagir à sa récusation et son interdiction de m'exercer le droit de m'exprimer à l'audience, le Conseil d'État a rejeté la manière de faire confiance au juge et de me méfier :

*«10. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée **avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience** une fois constaté que le requérant avait repris l'enregistrement de celle-ci en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme **ayant été présentée après la fin de l'audience**. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner» (Ordonnance CE du 29 octobre 2019 N° 435228)*

Ces arguments du juge du Conseil d'Etat eux-mêmes prouvent la cour **partial** lors de l'examen de la cassation (§ 1 l'art. 6)

«10. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience une fois constaté que le requérant avait repris l'enregistrement de celle-ci en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner» (Ordonnance CE du 29 octobre 2019 N° 435228)

En dépit d'un enregistrement de l'audience que j'ai joint au pourvoi le juge du Conseil d'Etat a «cru» au juge référé (application 8, Enregistrement au TA du 23/09/2019 <https://youtu.be/rnoag1x3iVc>)

*«M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation **n'aurait pas été examinée**. Toutefois, **il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire** ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R.721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner» (Ordonnance CE du 26 novembre 2019 N° 436115)*

Dans le cas suivant, j'ai joint au pourvoi un enregistrement audio que j'ai fait pour ma défense, contrairement à l'interdiction du juge et cet enregistrement **a prouvé** que j'avais déclaré la récusation du juge **au début de l'audience** et qu'il m'avait interdit de parler après. (Applications 24-26, Enregistrement au TA du 07/11/2019 <https://youtu.be/UiB3eln8l4g>)

Des arguments similaires figurent dans l'ordonnance N° 436211 du Conseil d'Etat du 4 décembre 2019 dans l'art. 6 (application 36) malgré que j'ai prouvé mes arguments par l'enregistrements il a «cru» au juge référé du TA de Nice et n'a pas cru mon enregistrement (application 32, Enregistrement au TA de l'audience du 13/11/2019 <https://youtu.be/2JuESQcmOws>)

Ainsi, j'ai la possibilité **de prouver** précisément et uniquement à l'aide d'un enregistrement la partialité les juges du Conseil d'Etat et l'illégalité des toutes ordonnances.

L'absence d'enregistrement audiovisuel dans les procès a permis aux juges **de truquer** leurs ordonnances et de rejeter ma demande de cesser de faire un traitement inhumain étant partiaux et agissants dans l'intérêt des défendeurs.

Par exemple, l'absence d'enregistrement vidéo au tribunal a aidé la juge à truquer son ordonnance pour me priver d'un logement et une allocation d'un demandeur d'asile :

*«3 (...) puisque le tribunal a constaté **qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de disposer que cinq appareils téléphoniques couteux** et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.» (Ordonnance du TA de Nice du 03 octobre 2019 N° 1904685 - applications 7, 9)*

2. La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à une audience publique

Toutes les instances judiciaires dans toutes mes affaires ont invoqué l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur **la liberté** de la presse qui a été mal utilisé, car il ne permet pas au juge, à sa seule discrétion, d'interdire de manière démotivée la tenue d'un enregistrement du procès :

Article 38 ter

*«Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image **est interdit**. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.*

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.»

Mes demandes déposées avant l'audience n'ont jamais été examinées par les juges. Mes exigences aux juges d'examiner mes demandes d'enregistrement étaient perçues comme une violation de l'ordre de ma part dans l'audience, bien que ce soient les juges qui ont violé la loi et donc l'ordre. (l'exemple https://youtu.be/kEP2Um_rJul)

En interdisant la fixation des procès, tous les juges ont confirmé dans les ordonnances que selon l'article L 6 du Code de justice administrative «*Les débats ont lieu en audience publique.*»

Autrement dit, les tribunaux ont violé le principe de la publicité par des interdictions d'enregistrement des procès ouverts (dossier N° 1904501 – applications 3, 8 ; dossier N° 435228 application 3 ; dossier N° 1904685 – application 7, 9 ; dossier N° 1905263 – applications 19, 25 ; dossier N° 436115 – application 30 ; dossier N° 1905327 – applications 22, 32 ; dossier N° 436211 – application 35)

Comme il ressort de la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice de refuser la récusation du juge M. Frédérique Pascal, la France **crée une législation et une pratique contraire aux articles 6, 10 de la Convention** (application 40) :

*«D'autre part, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat le 26 novembre 2019 pour rejeter l'un des pourvois en cassation invoqués par M. Ziablitsev, en faisant application des dispositions **interdisant de procéder à l'enregistrement audiovisuel d'une audience** résultant de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit **à la liberté d'expression**, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « que celles prévues à ladite convention ». **Au surplus, la conformité de ces dispositions à la Constitution vient d'être confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 6 décembre 2019.**»*

Selon la décision du Conseil Constitutionnel du 6 décembre 2019 n° 2019-817 QPC (application 44) :

«En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également

entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.»

Ces arguments de l'Etat sont contraires au principe de la publicité pour les raisons suivantes :

- 1) Les moyens d'enregistrement vidéo modernes sont pratiquement silencieux et ne présente pas *des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils* et donc l'interdiction d'enregistrement n'a pas poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle **de bonne administration** de la justice de ce point de vue.
- 2) **le droit à la vie privée** doit être protégé par le droit à **une audience à huis clos** au lieu d'une séance publique.

Par conséquent, si le participant au procès ne demande pas à la cour de limiter l'accès du public à la salle d'audience, toute information en séance publique doit être accessible à un nombre illimité de personnes. Donc la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences est un moyen de diffuser des informations sur le processus public. Autrement dit, l'interdiction des enregistrements vidéo des processus publics n'a pas vraiment pour but de protéger la vie privée des participants au processus.

Dans tous mes processus **administratifs**, il ne pouvait s'agir que de **ma vie privée** et je voulais apporter des informations sur la violation de mes droits en vertu de l'article 3, 8, 14 de la Convention au grand public et sur la manière dont le tribunal les protège ou non.

L'interdiction de l'enregistrement vidéo dans ce cas a violé mes droits à la vie privée, que j'essayais de protéger en public.

Si j'ai le droit de disposer de ma vie privée, le droit du juge de m'interdire de le faire n'est pas conforme à la Convention et la loi française est de mauvaise qualité.

- 3) **la sécurité des acteurs judiciaires** devrait également être assurée individuellement (par exemple, dans **une audience à huis clos**). Sinon, cela annule le principe de la publicité de la procédure. Par exemple, dans mes 5 affaires, aucun danger n'a été menacé par personne. Mais tous les juges ont interdit l'enregistrement vidéo et même l'enregistrement audio, se référant uniquement au fait qu'il est INTERDIT.

Dans ce cas, l'État peut porter des masques sur les juges afin d'assurer leur sécurité (méconnaissable), mais de veiller à ce que le public ait accès à la surveillance du procès. Comment l'enregistrement audio peut-il compromettre la sécurité des acteurs judiciaires d'autant plus incompréhensible.

- 4) *en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie* ne peut être violé *par* l'enregistrement vidéo et sa diffusion, car les tribunaux sont tenus de respecter eux-mêmes le principe de la présomption d'innocence **dans l'audience**.

Et la publicité du processus devrait permettre notamment de contrôler le respect par les tribunaux de ce principe. Par exemple, dans mes procès, j'ai simplement signalé une violation du principe de la présomption d'innocence de l'OFII et des tribunaux à mon égard et j'ai exigé l'enregistrement vidéo de ces violations par les autorités publiques.

Il s'ensuit que l'interdiction de l'enregistrement vidéo ne protégeait pas mes droits sur le principe de la présomption d'innocence, mais les violait.

Selon la décision du Conseil Constitutionnel du 6 décembre 2019 n° 2019-817 QPC :

*«8. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en eux-mêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences **permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats**. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités.»*

Le principe de la publicité implique la diffusion d'informations sur le processus et l'observation du public des débats, la discussion de celui-ci.

Si les journalistes peuvent parler du processus dans les médias, alors cela implique un résultat similaire : **susceptible de perturber ces débats**.

*«9. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité **de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement**, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement.»*

Autrement dit, la question est de limiter les moyens d'enregistrement qui assurent la fiabilité de l'information et l'efficacité de la diffusion de celle. C'est une limitation évidente de la publicité des processus.

Et la phrase suivante indique clairement le but de l'interdiction de l'enregistrement des processus publics : *l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important*.

Par conséquent, l'interdiction de l'enregistrement audiovisuel des audiences vise à limiter la publicité des processus en les appelant «publics».

Toutes mes requêtes ont été examinées en 1 séance et n'ont donc pas pu avoir les conséquences que le Conseil Constitutionnel français prend en charge à p.9.

Cependant, il m'a été interdit par les juges d'enregistrer les processus qui réfèrent *l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881*. C'est-à-dire qu'ils ne poursuivaient même pas les objectifs décrits par le Conseil Constitutionnel.

Par exemple, la décision sur ma récusation du juge M. Pascal indique que l'audience a été déroulée **publiquement** (application 40) :

«Audience du 18 décembre 2019. Lecture du 19 décembre 2019»

«Délibéré après l'audience du 18 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente du tribunal, M. Blanc, président, M. Emmanuelli, président.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2019.»

Je n'ai pas été informé de l'audience, le public aussi, seuls les collègues et les amis du juge Pascal étaient siégés.

Probablement les autorités françaises comprennent étroitement la notion «la publicité» et l'interprètent arbitrairement.

Ainsi, les audiences peuvent être **publiques** ou **à huis clos** (totalement ou partiellement). Par conséquent, en vertu du principe de la publicité, les autorités ne devraient pas interdire l'enregistrement ou la diffusion d'informations sur **les séances publiques**. Il existe des séances **à huis clos** pour limiter la diffusion de l'information afin de protéger les droits d'autrui.

"...il faut savoir si les autorités nationales ont réussi à trouver un juste équilibre en protégeant les deux valeurs garanties par la Convention qui, dans certains cas, peuvent entrer en conflit les unes avec les autres (§§138, 139 Du 16 juin 1915 dans l'affaire Delfi AS c. Estonia»)

3. La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à une justice de qualité, le droit à l'égalité des armes et le droit au juge

Le refus des juges de répondre **aux récusations** qu'ils ont faites et la dissimulation de ces violations par le Conseil d'Etat ont porté atteinte au droit à des tribunaux impartiaux et à l'équité des procédures (*dossier № 1904501 – applications 3, 8 ; dossier № 435228 application 3 ; dossier № 1904685 – application 7, 9 ; dossier № 1905263 – applications 19, 25 ; dossier № 436115 – application 30 ; dossier № 1905327 – applications 22, 32 ; dossier № 436211 – application 35*) (**§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 28.05.19 r. dans l'affaire «Kabanov c. Russie»**).

Par exemple, sur ma cassation sur 18 pages (applications 8), j'ai obtenu l'ordonnance stéréotypée du Conseil d'Etat avec une conclusion :

«14. M. Ziablitsev **n'a pas présenté** de moyen à l'encontre de la partie de l'ordonnance attaquée qui rejette ses conclusions indemnitaires.

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev **n'est pas fondé** à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas intégralement fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative...»

«12. En sixième lieu, la circonstance que les pièces produites par l'intéressé n'auraient pas été discutées à l'audience ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. **Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération.** Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée **sont mal fondés** » (Ordonnance N° 435228 du 29/10/2019 -application 13)

En fait, mes arguments, mes documents, mes enregistrements ne sont pas dans les parties de motivation des ordonnances, **aucune analyse ne leur est donnée par les juges.**

Donc mon droit d'exprimer mon opinion a été systématiquement violé par des juges partiaux qui ont agi dans leurs propres intérêts et dans l'intérêt de l'OFIL.

Un tel **système** d'examen de mes arguments se trouve dans toutes les ordonnances du Conseil d'État: soit ils ne sont pas reflétés dans les ordonnances et ne sont pas examinés, soit ils sont déformés.

«Le tribunal doit être impartial aux yeux d'un observateur raisonnable. Autrement dit, les tribunaux doivent non seulement être, mais aussi être considérés comme impartiaux. Lorsque la participation des juges à la procédure préliminaire est telle qu'elle leur permet de se prononcer avant le procès et que cette connaissance concerne directement les accusations portées contre le défendeur et leur évaluation, la participation de ces juges à l'audience **est incompatible avec l'exigence d'impartialité** prévue à l'article 14 (par.1) du pacte. ...» (p. 9.9 Considérations de la CDH de 25.07.18, l'affaire I. D. V. v. Colombia»).

Les tribunaux français ne sont pas indépendants et agissent dans l'intérêt illégal de l'exécutif au détriment de l'état de droit.

4. La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à un jugement dans un délai raisonnable.

Ordonnance du TA N° 1904501 du 23/09/2019 - pourvoi du 8/10/2019 -
Ordonnance du CE N° 435228 du 29/10/2019 (21 jours)

Ordonnance du TA N° 1904685 du 03/10/2019 - pourvoi du 15/10/2019 -
Ordonnance du CE - **non rendu** (plus de 70 jours)

*Ordonnance du TA N° 1905263 du 07/11/2019 - pourvoi du 21/11/2019 -
Ordonnance du CE N° 436115 du 26/11/2019 (4 jours)*

*Ordonnance du TA N° 1905327 du 13/11/2019 - pourvoi du 26/11/2019 -
Ordonnance du CE N° 436211 du 04/12/2019 (8 jours)*

*Ordonnance du TA N° 1905575 du 27/11/2019 - pourvoi du 11/12/2019 -
Ordonnance du CE N° 436664 - **non rendu** (plus de 13 jours)*

5. La violation § 1 et § 3 "e" de la art. 6 de la Convention

Les mémoires des défendeurs m'ont été présentées en français, parfois juste avant l'audience, ce qui a empêché d'exprimer des commentaires sur eux. La traductrice n'a fait des traductions que **pendant l'audience** et seulement **les discours**. La traductrice n'a pas toujours correctement traduit ce que je ne pouvais pas établir à l'audience. Seulement sur l'enregistrement par la suite, la tierce personne m'a expliqué où il y avait une traduction inexacte et parfois incorrecte.

Cela prouve aussi que l'interdiction de me faire enregistrer des procès a violé mes droits à la défense et le fait que j'ai enregistré les audiences secrètement sous la menace d'une peine prouve que les juges m'ont blessé moralement .

*«3. En premier lieu, il ne ressort pas des termes de l'ordonnance, des pièces du dossier et de l'argumentation de M. Ziablitsev que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ne se serait pas prononcé sur la totalité des conclusions dont il avait été saisi, ou que l'intéressé **n'aurait pu bénéficier de l'aide d'un traducteur devant cette juridiction**. Dès lors, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que son droit au recours effectif, tel qu'il est notamment protégé par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aurait été méconnu.» (Ordonnance du CE N° 435228 du 29/10/2019- application 13)*

Ma demande a été rejetée sans motivation :

«4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative afin de couvrir des frais de traduction des actes rédigés en russe.» (Ordonnance du CE N° 435228 du 29/10/2019- application 13)

«5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev l'assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.» (Ordonnance du CE N° 436115 du 26/11/2019- application 31)

«8. Enfin, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part,

*de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne»
(Ordonnance du CE № 436211 du 04/12/2019- application 36)*

6. La violation § 3 "c" art. 6 de la Convention

La Convention sur le statut des réfugiés – l'art. 16

*«2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, **y compris l'assistance judiciaire** et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.»*

L'état a désigné l'avocat M. Zoleko le 19/09/2019, mais il a refusé de saisir le tribunal pour récupérer mes droits violés et continue de refuser à ce jour (application 19).

Sur le premier dossier №1904501, le juge a nommé l'avocate à titre provisoire. Elle a participé à l'audience, mais sa position n'a pas été convenue avec moi et ses exigences en matière de procès étaient différentes des miennes. En outre, elle n'a pas cité au tribunal les règles juridiques **qui interdisaient mon expulsion, quelles que soient les accusations de conduite violent**. Elle n'a pas déposé de pourvoi au Conseil d'Etat et n'a pas répondu à mes demandes et mes questions sur la procédure de cassation. Le tribunal a également refusé de répondre à mes questions sur l'aide d'un interprète et d'un avocat **pour former** un pourvoi en cassation. Pour cette raison, je n'ai pu préparer le pourvoi que pour le 8/10/2019 avec l'aide *d'une tierce personne*.(application 8).

Le Conseil d'Etatl a refusé non seulement de reconnaître les violations de mes droits à l'aide juridique, mais il a également refusé de nommer un avocat **sans motivation** (application 13) :

«11. En cinquième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. Ziablitsev n'aurait pas été effectivement défendu par l'avocat désigné pour le représenter et l'assister à l'audience du 23 septembre 2019. La circonstance que ce conseil n'ait pas souhaité rédiger un recours contre l'ordonnance rendue est, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de celle-ci. Par suite, le moyen tiré de ce que son droit à un recours effectif et celui à un procès équitable auraient ainsi été méconnus, doit être écarté

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l' ordonnance attaquée, le juge des référés

*du tribunal administratif de Nice n'a pas intégralement fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, **y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire**»*

(Ordonnance du CE N° 435228 du 29/10/2019- application 13)

Le 7/10/2019 une tierce personne a envoyé pour moi une demande d'aide juridique au bureau de l'aide juridique près du Conseil d'Etat par lettre recommandée (puisque je n'ai pas d'argent pour ça). Je l'ai également envoyée en plus via le site Télérecours avec l'avis de réception.

Le 8/11/2019, le bureau de l'aide juridique m'a refusé de fournir un avocat parce que la décision a déjà été rendue par le Conseil d'Etat le 29/10/2019. La lettre indique que ma demande a été reçue de la Cour de cassation le 6/11/2019 (application 42)

Cependant, la lettre recommandée a été reçue au bureau de l'aide juridique le 10/10/2019 et, pour des raisons inconnues, ma demande n'a pas été examinée en temps opportun bien qu'**une procédure en référé** était indiquée. Ainsi, il y a une incohérence évidente dans les actions du Conseil d'Etat et du Bureau de l'aide juridique.(application 41)

Il est important de noter que le 7/10/2019 les 4 requêtes ont été adressées au bureau de l'aide juridique près le Conseil d'Etat pour 4 dossier du tribunal de Nice. Aucune demande d'aide juridictionnelle **n'a été acceptée par ce bureau.**

Dans le même temps, je remarquerai que j'ai déposé une demande d'aide juridique pour **former** les pourvois en cassation par l'avocat, et pas seulement pour la maintenir dans l'audience. Par conséquent, la conclusion du Conseil d'Etat, que soi-disant mes pourvois sont « mal fondés » ne peut prouver que la violation de **mon droit à l'aide juridique** :

*«14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, **sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.**» (Ordonnance du CE N° 436115 du 26/11/2019- application 31)*

*«12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Ziablitsev ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, **sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire**» (Ordonnance du CE N° 436211 du 04/12/2019-application 36)*

Le tribunal administratif de Nice m'a refusé pareillement de nommer un avocat dans toutes les autres affaires.

Dans l'affaire N° 1905327 du 13/11/2019 la juge n'a pas du tout décidé à la demande de nommer un avocat (applications 21, 22)

Dans l'affaire N° 1905575 du 27/11/2019 la juge des référés n'a pas non plus examiné la question de la nomination d'un avocat, mais a mentionné dans l'ordonnance ce qu'elle s'applique la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (applications 27, 33)

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

*«15. (...) les mesures de protection en matière de procédure qui **devraient être appliquées** dans les **cas d'expulsion forcée** sont les suivantes*

*g) accès aux recours prévus par la loi; h) **octroi d'une aide judiciaire**, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.»*

Puisque dans toutes mes requêtes devant les tribunaux, j'ai fait appel de **l'expulsion forcée**, l'état était tenu de me fournir une assistance juridique dans toutes les affaires et pour toutes les instances. En me refusant cela, il violait systématiquement mon droit à la protection juridique.

7. La violation § 1 et § 6 "2" art. 6 de la Convention - droit à la présomption d'innocence.

Toutes les ordonnances du Tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat contiennent des termes sur **«mon comportement violent»** et, par conséquent, la légalité des sanctions qui m'ont été appliquées par l'OFII.

Mes arguments concernant la violation de la présomption d'innocence et l'obligation de ne pas se prononcer **sur des preuves falsifiées** de l'OFII ont été ignorés par tous les juges.

Cela prouve clairement que tous les juges n'étaient pas **impartiaux** envers moi et ont délibérément fixé ma culpabilité par les ordonnances.

«3. Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies, et que la situation de M. Ziablitsev, **dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile**, ne paraît pas porter atteinte à une liberté fondamentale, puisque le tribunal a constaté qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de disposer que **cinq appareils téléphoniques coûteux** et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev». (Ordonnance № 1904685 du 03.10.2019 – application 7,9)

«L'OFII soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car **le requérant qui a fait acte de violence envers sa compagne** s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque et ne présente pas de vulnérabilité particulière ;

- le requérant ne peut se prévaloir d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale car l'Office était fondé à lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil **suite à son comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement qui lui était attribué.**» (Ordonnance № 1905575 du 27.11.2019 – application 32, 37)

«7. (...) Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile **au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des forces de l'ordre..**» (Ordonnance № 1905575 du 27.11.2019 – application 32, 37)

«13. Pour rejeter la demande de M. Ziablitsev tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient rétablies, **le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé a fait montre d'un comportement violent à l'égard de son épouse.** M. Ziablitsev, qui se borne à soutenir que l'OFII a commis plusieurs illégalités, qu'il est victime de carence et de discriminations de la part de l'administration et qu'il se trouve dans une situation de détresse, ne démontre pas, au regard de ce qui a été rappelé aux points 11 et 12, que la retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état santé qui ne présente pas de signe d'inquiétude, de sa situation familiale (...) ainsi que de **son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement**

d'hébergement et par des ses actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause» (Ordonnance du CE № 436115 du 26.11.2019 – application 31)

Compte tenu du fait que mon ex-femme n'a pas déposé de déclaration officielle sur la violence domestique, elle ne l'a pas signalé au tribunal russe dans une demande de divorce, cela prouve qu'il n'y a pas eu de violence.

L'OFII n'a pas adressé de la déclaration officielle à la police, au préfet, au tribunal pour violation des règles de résidence de ma part sous forme d'un «comportement violent».

L'OFII a **falsifié une accusation** contre moi pour libérer le logement, occupé par notre famille, après le départ de ma femme avec nos enfants. (applications 16, 17)

L'OFII a laissé sans examen et réfuter mes arguments contre une accusation truquée, bien que je ne sois pas obligé de prouver mon innocence.

La police a refusé d'enregistrer ma déclaration sur les crimes des agents de l'état à mon égard : une accusation notoirement calomnieuse et l'expulsion forcée sans la décision du tribunal.

J'ai donc été **déclaré coupable et a été puni** pour **des violences** dont personne n'a déposé de déclaration officielle auprès des autorités compétentes, ce que personne n'a prouvé.

Étant donné que la connaissance du principe de la présomption d'innocence par les juges est supposée et est fondée sur la compétence professionnelle, donc j'affirme qu'ils ont délibérément indiqué dans ses ordonnances concernant mon «comportement violent» comme **un fait établi**, ce qui prouve leur partialité à mon égard et leur soutien à l'OFII.

Mais comme même un comportement violent ne permettait pas à l'État de me priver de l'allocation et de logements, les juges violaient délibérément la loi et cela prouve clairement l'absence **d'un tribunal impartial et indépendant en France**.

8. La violation de l'art.3 en relation avec § 1, §2 l'art. 8 de la Convention

J'affirme que le 18/04/2019 l'OFII savait qu'il violait la loi et connaissait la responsabilité pénale pour une telle violation, mais les agents de l'OFII étaient sûr que je ne pourrais jamais saisir le tribunal parce que je ne suis pas francophon et que l'état n'accorde aucun recours à ces personnes. Comme j'ai été aidé par une tierce personne, j'ai pu saisir le tribunal français.

Je maintiens que les tribunaux de la France m'ont soumis à des traitements inhumains, parce qu'ils ont rendu à l'égard de décisions injustes et quand je suis dans une apparente situation de vulnérabilité nécessitant une protection **dans un délai de 48 heures**, ils ne m'ont pas seulement refusé, mais ont déclaré ma bonne santé et qu'à leur yeux je suis riche, car la présidente du tribunal administratif "a vu 5 coûteux

téléphones" chez moi au moment où je lui ai récusé pour son interdiction d'enregistrement du processus et de recueillir des preuves de la fraude par les juges de leurs ordonnance.

J'affirme que le Conseil d'Etat m'expose à un traitement inhumain quand il croit aux décisions du tribunal de première instance et affirme que je n'ai pas prouvé leur falsification, même si j'ai présenté des enregistrements audiovisuels à l'appui de mes arguments.

Chaque fois que je recevais de telles ordonnances, je ressentais le désespoir de la situation si la plus haute juridiction refuse de défendre la légalité et les droits. Si, après les premières ordonnances, j'avais encore l'espoir que c'était le hasard, la négligence d'un juge particulier, alors maintenant je me rends compte **que c'est une iniquité systémique.**

La privation de tous les moyens de subsistance m'a forcé à vivre dans la rue pendant 8 mois, à avoir faim et à subir des humiliations constantes pour demander de l'argent pour payer un centre d'urgence qui, selon la loi, devrait être gratuite pour les personnes sans revenu. Mais même dans cette question, les tribunaux ont soutenu l'arbitraire.

J'ai fourni aux tribunaux des vidéos de ma vie réelle dans la rue, et ils ont écrit dans les décisions que je vis parfaitement et que je n'ai besoin de rien (applications 28 , 38)

J'ai fourni aux tribunaux les normes internationales des Nations Unies signées par la France, et les tribunaux les ont ignorées, instillant l'absurdité de les appeler à la légalité.

Je me suis référé à la pratique de la Cour européenne de droit de l'home, demandant aux tribunaux de comprendre qu'ils violaient les articles 3, 8, 14 de la Convention, me laissant sans moyens de subsistance, et §2 de l'article 6 de la Convention , me déclarant condamné pour un «comportement violent» , mais ils, en tant que sadiques, ont continué à déclarer que j'ai l'air bien.

À partir du moment où l'OFII a aidé ma femme à emmener nos enfants en Russie secrètement de moi, il a violé le droit aux liens familiaux avec mes enfants : je n'ai aucun contact avec mes enfants depuis 8 mois. Comme l'OFII ne fournit pas d'hébergement aux demandeurs d'asile sans enfants, j'ai donc été expulsé dans la rue immédiatement après l'envoi de mes enfants par l'OFII en Russie.

La violation de mon droit à l'allocation et au à un hébergement pour demandeur d'asile pour des raisons d'âge, de santé et d'absence d'enfants est discriminatoire.

Je porte mes vêtements déchirés et mes chaussures déchirées aussi. Elles se mouillent par temps pluvieux. Je n'ai pas de vêtements pour me changer et je suis obligé de le laver et de m'habiller avec des vêtements mouillés. J'ai passé des jours à errer dans les rues ou à me cacher du vent, de la pluie et du froid à McDonald, à la gare, etc...

En Russie, j'ai travaillé comme chirurgien et je l'ai quitté à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement

Les articles 13 et 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accordent aux réfugiés un traitement **aussi favorable que possible** et en tous cas non moins favorable à celui qui est accordé aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'accès au logement (applications 43, 46)

9. La violation du §1 du Protocole 1 de la Convention en relation avec l'art 14 Convention

Dans l'ordonnance du TA de Nice № 1904685 du 03/10/2019 l'exigence

« 4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète » est laissé sans décision. (application 7)

Dans l'ordonnance du TA de Nice № 1905263 du 07/11/2019 l'exigence est rejeté :

«6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement» (application 19)

Dans l'ordonnance du TA de Nice № 1905327 du 13/11/2019 l'exigence «ACORDER le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)» est laissé sans décision. (application 22)

Dans l'ordonnance du CE № 436115 du 26/11/2019 l'exigence est rejeté :

«5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev l'assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.» (application 31)

Dans l'ordonnance du TA de Nice N°1905575 du 27.11.2019 l'exigence est rejetée :

«10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article

*L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie **perdante à l'instance.**» (application 32)*

Dans l'ordonnance du CE № 436211 du 04/12/2019 l'exigence est rejeté

«8. Enfin, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.» (application 36)

*«12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Ziablitsev ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions tendant au **remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée**, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire» (application 36)*

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, les garanties de l'état **d'accès au tribunal sont irréalisables.**

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur en audience a été payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

Par conséquent, en payant les services d'un interprète en audience et en ne payant pas les services d'un interprète en dehors de l'audience, l'état admet une discrimination à l'égard de l'interprète et met en péril mon droit à la protection judiciaire, car le travail gratuit pour moi est un travail d'esclave, ce qui est interdit

» ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire " (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok V. The Czech Republic»).

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Courrier à l'intention de M. le président du Tribunal
administratif de NICE :

Adresse : 18 Av. des Fleurs, 06000 Nice

Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

A NICE, le 26/07/2019

OBJET : saisine du juge administratif suite à un litige avec le Directeur de
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, Le Commissariat
Nice Central, Le Procureur de Nice.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice

Je soussigné, ZIABLITSEV Sergeï, sans domicile, ai l'honneur, présentement,
de saisir votre tribunal concernant le litige qui m'oppose à :

- 1) Le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (adresse:
206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
- 2) Le Commissariat Nice Central (adresse: 1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice),
- 3) Le Procureur de Nice (adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice)
- 4) Le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice (place du Palais, 06357 Nice Cedex 4)

relatif à :

- l'ingérence dans mon droit de la famille en déplaçant mes enfants de leur lieu
de résidence habituelle en Russie sans m'en informer, sans mon accord afin de
mettre fin au soutien matériel de ma famille (la violence de l'art. 8, 17, 18
ECDH, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des
enfants) par l'OFII.
- ma privation, en tant que demandeur d'asile politique, de logement et
d'allocation (ADA) sur l'arbitraire et la violation du principe de la présomption

d'innocence (la violence de l'art. 3, §2 art.6, art. 8, 14, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par l'OFII.

- la destruction de mes biens sans but légitime et l'utilisation illégale de la force physique (la violence de l'art. 3, art. 10, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par le policier.
- le refus de la police d'enregistrer mon témoignage et de protéger mes droits violés par l'OFII et par mon ex-femme (la violence de l'art. 13, 17, 18 ECDH).
- le refus d'enquêter sur ma déclaration de crime et d'abus, de prendre des mesures administratives pour le retour immédiat de mes enfants (la violence de l'art. 13, 14, 17 ECDH) par le Procureur.
- le refus de fournir une assistance juridique à temps (pour la procédure en référé) pour m'adresser au tribunal administratif (la violence de §1, § 3 «c» l'art. 6 ECDH) par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice.

I LES FAITS :

1. Le 20.03.2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» www.rus100.com).

J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 2  , 3 )

2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement (une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les services sociaux nous assuraient l'assurance maladie, l'enfant aîné de 3 ans fréquentait l'école et la section des sports. (applications 4 - 10 )

Les enfants et moi nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, avait des problèmes d'intégration. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a commencé à souffrir d'un état dépressif qui a entraîné des scandales familiaux. Je l'ai inscrite chez une psychologue russophone Lyudmila Lalova (29 avenue Malausséna 06000 Nice) pour le 17.04.2019, mais elle a refusé d'y aller (applications 24 )

3. En conséquence, ma femme a prévu de retourner en Russie. Pour réaliser cet objectif, **elle a organisé** le 18.04.2019 un scandale avec la prise de contrôle de la police. La police l'a emmenée ainsi que les enfants dans un autre hôtel, fondant ses actions uniquement sur son désir de "vivre séparément" et sur son état émotionnel (elle criait, sanglotait).
4. J'ai donné des explications et rapporté l'état psychologique de ma femme, qui nécessite l'aide de spécialistes (psychologue, travailleur social), j'ai demandé d'enregistrer mes explications. Lors de la réception de mes explications et de celles de ma femme, un interprète avait été invité par la police .

Je n'ai pas été informé de l'endroit où ma femme et mes enfants ont été déplacés. Cependant, les policiers m'ont assuré **qu'il ne serait pas possible de les faire retourner en Russie** sans l'accord et la participation des Autorités françaises. (applications 2 , 3 , 14 , 24 , 46 )

5. Le 18.04.2019, l'OFII a décidé de me priver de logement et d'allocations en raison de mon «mauvais comportement», ce qui m'a été dit **oralement** par l'administrateur de l'hôtel, demandant la libération de la chambre le 19.04.2019. Pourtant l'OFII n'a donné de décision écrite ni à l'administrateur de l'hôtel, ni à moi à ce jour (applications 1 , 14 , 19 )
6. Le 19.04.2019 je me suis adressé à la police pour déposer une enquête sur les faits d'une fausse accusation de la part de ma femme et de la part de l'OFII me concernant sur un soi-disant "comportement inapproprié", de la non-inscription par la police de mes explications sur les faits du 18.04.2019, du relogement de mes enfants. Comme je ne pouvais pas entrer dans la chambre de l'hôtel où se trouvaient tous mes biens, j'ai demandé aux policiers de m'assurer que j'y avais accès. La police est venue avec moi à l'hôtel, mais m'a interdit d'entrer dans la chambre et même de prendre mes affaires. Grâce à la conversation avec l'administrateur de l'hôtel, les policiers ont appris que l'OFII avait signalé la fin du paiement de mon logement. Bien que les policiers aient dit que je devais recevoir une décision écrite et que seul le tribunal pouvait m'expulser du logement, ils n'ont pris aucune mesure pour protéger mes droits. Les policiers m'ont donné l'adresse du centre de nuit, même s'ils devaient savoir qu'il n'y avait plus de place dans la soirée. Donc les policiers savaient que je passerai la nuit dans la rue. Cela s'est déroulé ainsi après ma visite à l'adresse indiquée saturée (application 14 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
7. Le 20.04.2019 je suis revenu au Commissariat de police pour déposer une plainte pour violation de mes droits et demander une protection. La rédactrice a appelé l'interprète et, avec son aide, j'ai expliqué la situation en détail, exigeant que tous les faits importants pour l'enquête soient enregistrés: une accusation notoirement fautive de violence contre moi de la part de ma femme, le non-enregistrement par la police de mes explications sur les raisons matérielles de la querelle avec ma femme, sur la réinstallation de mes enfants de leur lieu de résidence dans une direction inconnue pour moi, sur la décision illégale de l'OFII de me priver de tous les droits du demandeur d'asile politique.(applications 14 )
8. La rédactrice m'a dit que ma femme n'avait pas fait de déclaration officielle sur la violence physique. Par conséquent, la police n'accepterait pas ma plainte. La rédactrice a refusé d'enregistrer toutes mes accusations contre les policiers et les fonctionnaires de l'OFII qui m'ont privé de mes enfants, de mon logement, de mes allocations et de ma protection en admettant la discrimination et la violation du principe de présomption d'innocence. Elle m'a informé que ma femme et mes enfants avaient été réinstallés parce que "la France protège les femmes et les enfants" et que "cette protection est prioritaire". La police m'a donc annoncé officiellement que la France ne protégeait pas les pères et leurs enfants en cas d'abus de la part des femmes et que la présomption d'innocence à l'égard des hommes était discriminatoire. À la suite de mon explication d'une heure et demie avec l'aide d'un interprète, elle a enregistré 9 lignes déformant l'essence de mes

accusations, qu'elle a exprimées en phrases: "je ne comprends rien et je ne sais rien", et tout cela a limité les différents familiaux et mon intention de s'adresser au juge des affaires familles. Elle a donc falsifié le document pour empêcher l'enquête. Au moment de me fournir le document "Récépissé de déclaration de main courante", le traducteur est parti et je ne pouvais pas lire ni comprendre exactement ce que la rédactrice de la police a écrit. Plus tard, mes connaissances m'ont traduit ce texte truqué de 9 lignes.(applications 12  , 14 )

9. J'ai enregistré sur des enregistrements audios et vidéos toutes les conversations qui ont pu devenir une preuve dans le futur (selon mon expérience acquise en Russie dans la réalisation de mes activités de défense des droits de l'homme). Ainsi je pouvais prouver et ainsi réfuter toutes les accusations.(applications 14  , 63 )
10. Le 20.04.2019 j'ai passé la nuit au commissariat sur des chaises, car les policiers n'ont pris aucune mesure pour protéger mon droit au logement et mon droit au respect de mes biens.(application 14  , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
11. Le matin du 21.04.2019 le policier, après avoir vu que j'enregistrais une vidéo de ce qui se passait, a bloqué la sortie de la police et je me suis retrouvé de facto en détention. Il a intercepté sans avertissement mon téléphone. Après cela, il a effacé l'enregistrement vidéo et l'a laissé sur la table dans son bureau. J'ai eu peur parce que j'étais dans un état d'impuissance sous l'autorité des policiers qui abusaient des pouvoirs officiels. Puis le policier agressif a commencé à me demander mon enregistreur, que j'ai caché dans ma poche. Je lui ai dit que c'était mon bien. Après cela, il m'a agressé physiquement (m'a frappé plusieurs fois, puis m'a frappé sur le sol). Ensuite, il a sorti de ma poche mon enregistreur vocal et l'a frappé plusieurs fois contre le mur de manière démonstrative. Le policier m'a menacé que si je ne pars pas, le téléphone sera brisé de la même manière. Il m'a rendu le téléphone, puis il a ouvert la porte verrouillée et j'ai pu sortir, craignant pour la sécurité de mon téléphone, qui était mon seul moyen de protection à ce moment. Comme mon téléphone dispose d'une fonction de récupération des vidéos supprimées, j'ai pu les restaurer. (applications 13  , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
12. Le 21.04.2019 j'ai appris par téléphone de la part de ma femme que l'OFII l'a envoyé (à sa demande) ainsi que mes enfants (sans m'informer et sans obtenir mon consentement) en Russie - le pays que j'ai quitté en tant que demandeur d'asile.

En fait, **mes enfants m'ont été enlevés par l'OFII, au sens de l'art. 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**, de leur lieu de résidence habituelle, afin de mettre fin à la prise en charge de la famille des demandeurs d'asile, profitant de la situation avec ma femme.

Ainsi, la police m'a caché ce fait le 20.04.2019, au moment où je venais défendre mes droits.(applications 27 )

13. Le 22.04.2019 j'ai déposé une requête au procureur de Nice pour cause de violation de mes droits, exigeant une protection en tant que victime de discrimination, en tant que père, victime de la police et de l'OFII. Dans une déclaration au procureur, j'ai justifié la violation de mes droits conventionnels et exigé la protection et le rétablissement de mes droits. Pourtant, aucune décision de la part du procureur

- n'a été suivie, la violation de mes droits se poursuit en juillet 2019 (applications 13  , 14 ).
14. Le 23.04.2019 j'ai déposé une demande d'assistance juridique auprès du bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grande Instance de Nice, indiquant la nécessité de protéger les droits de la Convention-art. 3, 8, 6, 13, 14, 17, 18 CEDH. Parce que j'ai continué à être sans domicile et sans moyens, je suis systématiquement allé au TGI de Nice pour m'informer de la procédure, des délais, de la possibilité d'accéder immédiatement à un avocat et à un tribunal. Cependant, la greffe du tribunal m'a recommandé d'attendre une réponse. Je l'attends à ce jour (3 mois). (applications 16  , 17  , 26-62 ).
 15. Le 25.04.2019, l'administrateur de l'hôtel m'a donné la décision de l'OFII du 18.04.2019, qui a été envoyée à son e-mail, mais ne pas été envoyée à moi-même officiellement (application 11  , 19 )
 16. Le 26.04.2019 j'ai demandé à la CIMADE de contester la décision du directeur de l'OFII de Nice. L'avocat de la CIMADE a écrit à l'OFII une déclaration demandant l'annulation de leur décision, sans justification. Ensuite, je devais envoyer cette déclaration par lettre recommandée à l'OFII avec un avis de réception, bien que je n'avais pratiquement pas d'argent. (applications 22  , 23 )
 17. Du 23.04.2019 au 04.06.2019 j'ai envoyé plusieurs déclarations au directeur de l'OFII de Nice, dans lesquelles j'ai expliqué l'illégalité des actions de l'OFII contre moi et j'ai demandé à donner des réponses à tous mes recours. En 2 mois, je n'ai reçu aucune réponse. Donc l'OFII n'est pas capable de justifier la légalité de sa décision du 18.04.2019, mais ne veut pas corriger ses violations volontairement. Donc il s'agit d'abus évidents. (applications 19-25  , 33  , 37-41 )
 18. Ne comprenant pas comment le système judiciaire et l'assistance juridique sont organisés en France, j'ai visité de nombreuses organisations juridiques à Nice. Toute l'aide des juristes et des avocats consistait à ce que je doive demander une aide juridique gratuite pour avoir l'accès au tribunal. La plus grande aide juridique était, par exemple, que l'avocat Zoleko avait rempli un autre formulaire de demande d'assistance juridique, dans lequel il s'était inscrit en tant qu'avocat, prêt à participer à l'affaire après avoir réglé la question du paiement de son travail. Dans le même temps, l'avocat n'a pas indiqué dans le formulaire l'urgence de la procédure et a déclaré que je devais attendre la décision qui ne serait prise que dans plusieurs mois. Donc, le 15.05.2019, j'ai déposé une deuxième demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice. Le 12.06.2019, le TGI de Nice m'a envoyé l'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 15.05.2019. (applications 26  , 42 )
 19. Le 16.05.2019, j'ai déposé une demande d'ordonnance de restitution d'enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. J'ai été aidé dans sa préparation par une connaissance. Toutes les informations sur la procédure que nous avons prises étaient en ligne sur internet, car tous les avocats auxquels j'ai fait appel ont limité leur aide au conseil pour demander une assistance juridique gratuite par le TGI. Cette demande a été adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Nice pour qu'il identifie un

juge compétent et lui dirige ma demande, car selon les informations reçues sur Internet, ces demandes sont examinées par des juges d'appel désignés. Mais aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette demande.(applications 27 0, 28 0, 32 0, 45 0 , 46 0) .

20. Puisque j'étais systématiquement venu au TGI de Nice, j'avais demandé des informations sur mes déclarations, qui devaient être traitées dans une procédure urgente, l'employée de la greffe m'a finalement informé du terme «procédure référé». Par conséquent, le 20.05.2019, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle dans une procédure référé pour le retour de mes enfants sur leur lieu de résidence habituelle (application 30 0, 31 0)
21. Outre cela j'ai demandé un avocat, qui a consulté au tribunal des citoyens et m'a expliqué la procédure juridique concernant mon cas. Elle m'a de nouveau rempli une demande d'aide juridictionnelle. Elle a indiqué mes adversaires comme étant ma femme et l'OFII, l'objet du différent étant «le lieu de résidence des enfants», et la procédure étant en référé. De plus, une employée de la greffe m'a délivré un autre formulaire à remplir et m'a expliqué que je devais le remplir avec l'aide de quelqu'un qui connaît la langue française, joindre des copies des documents en 2 exemplaires, écrire mes explications en français pour le juge des affaires familiales. Il est important de noter que tout cela, je devais le faire dans des conditions de privation totale de moyens de subsistance, de logement, de connaissance de la langue. (applications 32 0, 34 0 , 42 0)
22. Avec l'aide de connaissances francophones, j'ai compris que ce formulaire ne s'appliquait pas à ma situation, tout comme la procédure «en référé» n'était pas dans mon intérêt.
23. Le 14.06.2019, j'ai envoyé au TGI de Nice par voie électronique l'assignation en forme référé et la requête préparée par ma connaissance puisque je n'avais à cette date ni d'interprète, ni d'avocat, l'accès au tribunal m'a été rendue difficile.
Le même jour, j'ai reçu par voie postale une décision du bureau d'aide juridique du 03.06.2019 me désignant un avocat et un huissier à la demande du 20.05.2019 pour un procédure **contre ma femme et l'OFII** devant un tribunal de grande instance en procédure référé. (applications 39 0, 42 -46 0)
24. Le 17.06.2019, j'ai rencontré une avocate désignée Maître Nadra FREJ. Elle m'a dit que depuis que j'ai moi-même déposé une assignation en forme référé et une requête au TGI, je dois moi-même me présenter au tribunal une semaine plus tard et connaître la date et l'heure de l'audition, mais pas elle. J'ai insisté pour qu'elle examine les documents déposés au TGI par voie électronique et si cela est nécessaire, les corriger en court terme et s'informer sur mon dossier au TGI de Nice le 19.06.2019 . N'ayant aucune information d'elle sur ses actions, j'ai moi-même saisi le tribunal le 19.06.2019. Le bureau a été indigné par mes visites fréquentes et a indiqué que le dossier avait été remis au juge des affaires familiales et qu'il fallait attendre environ 2 semaines. Cependant, le même jour, un message du tribunal m'a été envoyé par courrier électronique disant que mon affaire avait été portée devant la cour d'appel de Marseille (applications 47 0, 48 0)

25. Le 20.06.2019, j'ai transmis tous les documents au tribunal de Marseille par courrier électronique, avec la réponse du tribunal de Nice, ainsi qu'à l'avocat Nadra Frège, comptant à la fois sur l'aide juridique et l'accès au tribunal.
26. Le tribunal de Marseille m'a répondu que je devais me tourner vers un avocat et que c'est lui qui s'adresserait au tribunal à ma place (application 55). J'ai redirigé la réponse du TGI de Marseille à l'avocat Nadra FREJ. Mais elle m'a répondu que je devais demander à nouveau l'aide judiciaire au TGI de Marseille, car «j'ai été désignée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de GRASSE pour vous assister dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de NICE. Dans la mesure où le Tribunal compétent est celui de Marseille, vous devez vous rapprocher du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Marseille afin de demander la désignation d'un Avocat du Barreau de ladite ville».(applications 47-62 )
27. J'ai demandé à l'avocat Nadra FREJ de m'aider dans le litige contre l'OFII au Tribunal de Nice dans ce cas. Mais cela s'est avéré impossible «Enfin, vous devez déposer une demande d'aide juridictionnelle pour contester la décision de L'OFII devant le Tribunal Administratif de NICE. Je vous rappelle que la décision d'aide juridictionnelle du 3 juin 2019 concerne une procédure intitulée "Droit de garde des enfants" devant le Tribunal de Grande Instance de NICE et ne concerne pas le Tribunal Administratif.» Je n'ai plus reçu de réponse à mon dernier courrier à l'avocat.(applications 47-62  , 64 )
28. Ainsi, je suis resté sans aide juridique et sans traducteur pour d'autres actions. Pendant 2,5 mois, tous les avocats m'ont recommandé une seule chose: s'adresser au bureau juridique de manière indépendante avec des demandes d'assistance juridique, sans connaissance de la langue et des lois, **et continuer à vivre dans la rue sans moyens de subsistance.**
29. Le TGI de Marseille a refusé d'accepter ma demande d'aide juridictionnelle par voie électronique, même si j'ai joint la confirmation de mon adresse e-mail avec ma signature déposée devant le TGI de Nice. Je n'ai pas reçu de réponse à la demande de licéité d'un tel refus. (applications 1  , 31  , 62-~~66~~ )
30. Le 10.07.2019 du Bureau d'Aide Juridique a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle sur la base de fausses conclusions :
- 1) « *Les enfants étant domiciliés en RUSSIE en vertu d'une décision réduite par cet état* » - cela ne correspond pas aux circonstances réelles et aux concepts juridiques.
 - 2) « *il appartient à Monsieur ZIABLITSEB de se rapprocher vers les autorités diplomatiques afin d'effectuer les démarches préalables avant d'exercer une action judiciaire devant la résidence des enfants, la juridiction française n'étant pas compétente pour en ordonner le retour* » - cela montre que la question de la compétence de l'affaire compte tenu de **ma situation individuelle de demandeur d'asile politique** et de la violation de mes droits en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, par l'OFII **exige une assistance juridique qualifiée**, puisque la question de la compétence du tribunal n'est pas simple, même pour les Bureaux de l'Aide juridictionnelle.

En définitive, en raison du non-respect envers moi par l'aide juridique sur la demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, je n'ai pas accès au tribunal pendant 3 mois en violation de l'art. 11, 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, art. 16 de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'art. 6 §1, art. 13 de la CEDH.

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de

l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur **les raisons de ce retard.**

2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

«CHAPITRE I

Article 2

1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, **décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.**»

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n° 2201/2003 (app. 2-10)**

Article 10

«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel **l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour

ou

b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant

le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé *ou est retenu*;

3. Selon l'art. 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant** ou lorsque la demande **est formée par le procureur de la République** en application de l'article 1210-4.»*

Cela prouve la décision illégale de l'OFII de déplacer mes enfants en Russie sans **mon autorisation** ainsi que l'inaction de la police et du procureur à mes appels, car la loi exige le consentement de 2 parents pour déplacer des enfants à l'étranger, et cette dernière a été violé par l'OFII.

4. Selon l'art. 21 Convention relative au statut des réfugiés «Logement»

«En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.»

5. Selon l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés « Assistance publique»

«Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.»

6. Selon l'art. 24 Convention relative au statut des réfugiés « Législation du travail et sécurité sociale»

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, **aux charges de famille**, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve ...

7. Selon l'art. 25 Convention relative au statut des réfugiés - «Aide administrative »

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

8. Selon l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme «Droit au respect de la vie privée et familiale»

«1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et **familiale**, de son **domicile** et de sa correspondance.

2.Il ne peut y avoir ingérence **d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévues par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

8.1 Dans mon cas, l'OFII et la police ont déplacé mes enfants en Russie sans mon consentement, ce qui se trouve être une *ingérence* dans ma vie de famille **non prévue par la loi, au contraire**. Dans le même temps, l'OFII savait que je demande l'asile politique contre les autorités russes, et c'est pourquoi je ne pouvais pas y retourner sous la menace à ma liberté et à un traitement inhumain. Cependant, l'art. 8 de la Convention oblige l'État de protéger et de rétablir mes droits (AFFAIRE «IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123, § 125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

Mais ensuite, il y a eu l'inaction de la police, du procureur, du Bureau d'Aide Jurisdictionnelle de Nice pendant une violation évidente de mes droits.

8.2 Le déplacement de mes enfants à l'étranger était un moyen illégal de me priver ainsi que mes enfants de logement et d'allocation (ADA).

8.3 La destruction par les policiers de mes informations confidentielles sur l'enregistreur était une ingérence illégale dans ma vie privée ; il conservait des informations confidentielles.

9. Selon l' article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

Étant donné que l'enregistreur était un moyen de recueillir, de conserver et de fournir des informations à des fins de protection, sa destruction a entraîné une violation du droit de fournir mes preuves à la Cour, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

10. Selon l' article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

«L'adéquation de la mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 AFFAIRE «V. P. contre Russie" du 23.10.2014) (...) Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§ 154)

Les droits violés ne sont pas protégés efficacement par les organismes publics.

11. Selon § 1 l'art. 6 et l' art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et

obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

Pendant 3 mois, je n'ai pas eu accès au tribunal, ce qui indique la violence du droit à l'octroi d'un recours effectif en violation de l'article 3, 8 de la CEDH, l'art. 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés « Droit d'ester en justice»

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

12. Selon § 3 «c» art. 6 et l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«3. Tout accusé a droit notamment à :

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;»

En fait, je suis accusé par l'OFII d'avoir enfreint la loi. Cependant, je ne peux pas me défendre devant le tribunal moi-même, ni avec l'aide d'un avocat désigné, en raison de l'inefficacité des actions des organismes publics : la police, le procureur, le bureau d'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

Puisque les avocats ne me sont pas accordés **dans les 12 semaines** pour saisir le tribunal administratif dans une situation nécessitant des procédures urgentes (**en forme référé**), cette législation viole le droit à l'octroi d'un recours effectif du victime d'accéder à la justice.

En l'accord de l'article 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le temps de considération de la plainte ne doit pas **dépasser les 6 semaines.**

J'ai informé le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice de la violation de mes droits par l'enlèvement de mes enfants de leur place d'hébergement et de la violation par l'OFII art. 3 ECDH le 23.04.2019, 15.05.2019, 14.06.2019, 26.06.19.

Cependant, à ce jour, je n'ai toujours pas reçu l'aide juridique nécessaire. 

13. Selon § 2 art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».

L'OFII a pris des mesures contre moi pour me priver de l'aide matérielle en violant le principe de la présomption d'innocence: ce n'est que sur la base de fausses accusations non officielles de ma femme concernant la violence physique au sein de la famille et en **ignorant** tous mes arguments.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, "*le droit de toute personne **d'être entendue avant** l'adoption d'une mesure individuelle à son égard, entraînant des conséquences néfastes pour elle*".

Les explications et les plaintes que j'ai déposés auprès de la police, de l'OFII et du procureur **ont été ignorées**. C'est-à-dire que je n'ai pas été entendu, mais ma culpabilité dans la "violence familiale" a été annoncée même **sans la déclaration officielle** de ma femme à l'OFII ou bien à la police. Cela a eu des conséquences néfastes sur moi.

En fait, mon ex-femme a planifié son départ en Russie à l'avance (comme je le sais maintenant) et a réalisé ses plans le 18.04.2019. Pour cela, elle a recueilli des informations sur les actions de l'OFII dans les cas d'accusations de violence familiale et a utilisé la pratique illégale de l'OFII pour son propre intérêt.

14. **Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» en relation avec art. 8 de la Convention « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»

Je suis soumis à un traitement inhumain depuis le 18.04.2019. En effet je suis privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Dans le même temps, je suis un demandeur d'asile politique et ce statut m'interdit de travailler. Les Autorités françaises ne reconnaissent pas mes droits au respect de ma dignité, me forcent à demander de l'aide pour survivre de manière élémentaire, dans des organisations qui sont conçues à des fins très différentes. Par exemple, la Croix-Rouge m'a expliqué qu'elle aidait non pas les demandeurs d'asile politique, mais d'autres citoyens dans une situation difficile, car la responsabilité des demandeurs d'asile incombe à l'OFII. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" m'est fourni avec des repas à 7:00 h et à 19:00 h. Pendant la journée, **je suis dans la rue** car le centre est fermé de 9 h à 17 h. Cela s'applique une situation d'extrême pauvreté matérielle qui me fait énormément souffrir et provoque chez moi un sentiment d'angoisse extrême. (§ 95 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo).

Néanmoins, tous les 5 jours, je suis obligé de demander à payer les nuitées en invoquant le refus d'accès au tribunal. Dans le même temps, les organisations qui m'aident ne sont pas destinées à soutenir les réfugiés politiques.

«Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel

extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD 003069609, § 252 à 263).» (§ 92 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo)

Après que l'OFII a envoyé mon ex-femme et mes enfants en Russie, mes liens familiaux avec mes enfants **ont été interrompus**, car mon ex-femme a bloqué tous les contacts téléphoniques et ne me permet ni de voir ni de parler aux enfants, ce qui prouve la mauvaise volonté de son comportement dans tout ce qui s'est passé.

La privation réelle de mes enfants me cause **de graves souffrances**, en particulier dans la situation de l'impossibilité d'entrer en Russie. J'ai consacré beaucoup de temps à l'éducation et au développement de mes enfants : ce que confirment les témoins (la directrice de l'école, l'entraîneur sportif, l'administrateur de l'hôtel).

15. Selon l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

« La Cour doit avant tout déterminer si les faits de la cause relèvent de l'article 8 et donc de l'article 14 de la Convention. Elle a dit à maintes reprises que l'article 14 de la Convention entre en jeu dès lors que « la matière sur laquelle porte le désavantage (...) compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti », ou que les mesures critiquées « se rattache[nt] (...) à l'exercice d'un droit garanti ». Pour que l'article 14 trouve à s'appliquer, il suffit que les faits du litige tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention (Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV, E.B. c. France, précité, §§ 47-48, et Fretté c. France, no 36515/97, § 31, CEDH 2002-I, ainsi que les références citées). (§ 29 AFFAIRE KONSTANTIN MARKIN c. RUSSIE (Requête no 30078/06) 22 mars 2012)»

- 15.1 En tant qu'étranger qui ne maîtrise pas la langue française, je suis discriminé dans le droit de recevoir des informations dans une langue que je comprends, ce qui a entraîné une violation du droit d'accès aux forces de l'ordre et à la justice dans des procédures efficaces (art. 6, 13 ECDH) La décision de l'OFII du 18.04.2019 ne m'a pas été présentée en russe, et dans la procédure d'appel de sa décision, je ne pouvais pas exercer le droit à un interprète. On peut donc parler d'une procédure de recours discriminatoire.
- 15.2. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII, qui a envoyé mes enfants avec leur mère en Russie, en adoptant sa position et en ignorant la mienne. La même accusation concerne la police. (§2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH)

- 15.3. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII et par la police, qui m'ont privé de mes enfants à leur arbitraire, mais pas en vertu de la loi.(art. 8 ECDH)
- 15.4 Je suis discriminé par l'OFII dans le droit au logement et à l'allocation, car d'autres demandeurs d'asile reçoivent de l'aide, et je suis privé de cette aide en violation du principe de présomption d'innocence et d'arbitraire, car aucune réponse n'a été reçue sur le fond. (§2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH, art. 1 protocole 1 ECDH)

16 Selon l'art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Je crois que l'OFII a délibérément envoyé mes enfants en Russie pour priver ma famille du soutien matériel et me faire expulser dans la rue, car alors je n'aurai pas d'enfants. Cette conclusion découle des explications des avocats de Nice que l'OFII ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires et qu'ils ne vont pas demander au tribunal d'obliger l'OFII de me loger.

L'abus de l'OFII confirme l'absence de toute réponse à tous mes nombreux appels. De toute évidence, l'OFII n'avait pas d'arguments fondés sur les lois pour justifier ses actions contre ma famille.

De plus, quand je suis venu à l'OFII et ai demandé de donner des décisions pour mes recours, je n'ai tout simplement pas été admis dans les locaux. Ainsi, les employés de l'OFII ont fait preuve d'une confiance surdimensionnée en l'impunité pour violation flagrante de mes droits

C'est-à-dire que l'OFII, sur la base de l'arbitraire, a refusé d'exercer ses fonctions de soutien de la famille de demandeur d'asile politique .

17. Selon art.1 Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 17.1 Le refus d'une aide sociale pour un demandeur d'asile politique viole mes droits de propriété: je ne peux pas me servir des biens matériels, qui me sont destinés en vertu de la loi.
- 17.2 La destruction de mon enregistreur vocal avec des enregistrements audio étant des preuves, a violé le droit de propriété matériel, mais aussi le droit de propriété numérique (le coût des preuves pour la justice et l'indemnisation)
- 17.3 Après m'avoir expulsé du logement par décision de l'OFII, tous mes biens ont été jetés dans la rue et je n'avais nulle part où les garder, car aucun autre logement ne m'a été accordé. De cette façon, j'ai été privé mes biens.

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)
2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)
3. **CONSTATER** l'inaction du procureur de Nice pour protéger mes droits violés par le crime et les abus (p.13 partie **I**, p. 5, 7, 8.1, 10 partie **II**)
4. **CONSTATER** l'illégalité des actions des policiers (p.13 partie **I**, p. 5, 8.3, 9, 13, 15.3, 17.2 partie **II**)
5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.
6. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.8, l'art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que mes enfants et moi subissons (p.1, 2, 3, 4, 8.1, 10, 14, 15, 16, 17.1, 17.3 partie **II**) d'un montant de **6 000 euros** (2 000 euros pour chacun) **pour chaque mois de séparation jusqu'au retour de mes enfants** en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)
7. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. **3**, art. 8, art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que moi subit (p. 5, 6, 7, 8, 8.2, 10, 13, 14, 15, 16, 17.2 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. x 4 mois =32 000 euros.**
8. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. 8, art. 10, art. 13, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p. 8.3, 9, 10, 14, 16 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

9. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de § 1, §2, §3 «c» de l'art. 6, art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p.14, 16, 18 – 30 partie I, p.1, 2, 6, 7, 10-12, 15, 15.1 partie II) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

10. **ACCORDER** le versement des frais de procédure

- a) La traduction de mes documents en appel administratif et au tribunal (russe-français et français-russe) pendant 3 mois – 500 euro (cette requête de 20 pages et les applications) en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
- b) La préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal faute d'assistance d'un avocat- 100 euros/heure x 30 h = 3 000 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer dès que possible la date de l'audience par mon e-mail bormentalsv@yandex.ru

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

<https://drive.google.com/open?id=1cDIqRRim8CdgJHI3OCNWWp-aoUpJRES>

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carte ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domiciliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.

8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et Médico-Social de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l' Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
15. Screenshot des envois électroniques
16. Copie de la demande d'aide juridictionnelle du 22.04.2019
17. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019
18. Screenshot d'envois électroniques du 23.04.
19. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019
20. Lettre à l'OFII du 25.04.2019
21. Lettre au forum Réfugiés du 26.04.2019
22. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019
23. Photos de l'envoi du recours comme preuve
24. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019
25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII
26. Copie de demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice le 15.05.2019
27. Copie de demande de retour des enfants du 16.05.2019
28. Réponse automatique du TGI
29. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 16.05.2019
30. Copie d'une demande d'aide juridictionnelle en procédure en référé du 20.05.2019
31. Copie d'une lettre de confirmation d'adresse électronique
32. Copie de déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019
33. Screenshot de lettres envoyées à l'OFII
34. Copie d'une attestation d'enregistrement de déclaration d'accès à un tribunal
35. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019
36. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'un personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019
37. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
38. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
39. Copie intégrale de la décision d'aide juridictionnelle du 03.06.2019
40. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019
41. Screenshot de la boîte e-mail
42. Copie intégrale de l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle du 12.06.2019
43. Lettre de l'avocat Nadra FREJ du 13.06.2019
44. Lettre à l'avocat du 14.06.2019
45. Copie statuant en la forme des référés
46. Requête en vue de saisir le juge des affaires familiales en forme des référé
47. Réponse du TGI de Nice sur les compétences de l'affaire
48. Lettre à l'avocat Nadra FREJ du 20.06.2019

49. Copie d'une demande au TGI de Nice d'envoyer le dossier au TGI de Marseille du 26.06.2019
50. Copie d'une demande au TGI de Marseille de récupérer le dossier au TGI de Nice du 21.06.2019
51. Lettre au TGI de Marseille avec une requête
52. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
53. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
54. Lettre à l'avocate Nadra FREJ
55. Lettre du 24.06.2019 du TGI de Marseille ayant pour recommandation de s'adresser à l'avocat
56. Lettre au TGI de Marseille du 24.06.2019
57. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
58. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
59. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
60. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
61. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
62. Screenshot de la boîte e-mail avec les échanges avec l'avocate
63. Enregistrement
64. Demande d'aide juridictionnelle 26.06.2019

Des copies de la plainte sont envoyées par voie électronique à la partie adverse.

26.07.2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1904501

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 23 septembre 2019

Aide juridictionnelle totale
Décision du 19 septembre 2019

54-035-03

D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2019, complétée par des pièces produites le 20 septembre 2019 et par des mémoires, enregistrés au greffe le 23 septembre 2019, M. Sergei Ziablitsev, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui octroyer une indemnité à titre de réparation du préjudice matériel correspondant au montant de l'allocation pour demandeur d'asile qui aurait dû lui être versée depuis le 18 avril 2019 ;

2°) de lui verser des indemnités, pour un montant global de 54 000 euros, à titre de réparation de son préjudice moral résultant des agissements des services de police et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ;

3°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- depuis la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 18 avril 2019, il est privé de tous moyens de subsistance et d'un logement ; il vit dans la rue la journée ; cette décision du 18 avril 2019 qui lui a retiré les matérielles d'accueil est illégale, fondée, à tort, sur des faits de violence ;

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25)

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables alors qu'au surplus, le requérant ne démontre pas que l'Office aurait engagé sa responsabilité pour faute ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : ses enfants ne sont plus à sa charge ; célibataire, le requérant ne présente pas une situation de vulnérabilité ;
- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : l'Office est fondé à lui retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent ;
- les conclusions tendant au rétablissement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile sont, en tout état de cause, irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La ministre fait valoir que :

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des conclusions dirigées contre le ministère de la justice du fait du fonctionnement de la juridiction judiciaire ;
- le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des conclusions tendant au versement d'une allocation à titre rétroactif ;
- par voie de conséquence du rejet des conclusions présentées à titre principal, toutes les autres conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2019, M. Ziablitsev, représenté par Me Fonkoué, demande au juge des référés :

- à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier, de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- il est porté un atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile :
 - la décision de l'Office du 18 avril 2019 ne lui a jamais été notifiée ;
 - il n'a pas été mis en mesure de présenter des observations écrites en méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - l'Office français de l'immigration et de l'intégration a pris sa décision du 18 avril 2019 sur des faits de violence non établis ;
- la condition d'urgence est remplie : il ne dispose d'aucun revenu ; il passe ses nuits dehors ; sa demande de rétablissement des conditions d'accueil auprès de l'Office est restée sans suite.

Vu :

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice accordant en date du 19 septembre 2019 l'aide juridictionnelle totale à M. Ziablitsev ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- code de l'organisation judiciaire,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 septembre 2019 à 14h00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, qui a précisé que l'audience initialement prévue le vendredi 22 septembre 2019 à 14 h 30 a été reportée au 23 septembre 2019 pour permettre à M. Ziablitsev d'être assisté par un avocat. En sa qualité de président de la formation de jugement, il a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter de filmer et d'enregistrer l'audience.

- les observations de Me Fonkoué qui substitue Me Zoleko, pour le requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, laquelle reprend les moyens et arguments de son mémoire enregistré le 23 septembre 2019. Elle fait valoir qu'aucun élément ne permet d'étayer l'existence de violences commises par M. Ziablitsev.

L'Office reconnaît qu'il n'a pas mis son client en mesure de présenter des observations préalables avant de prendre la décision du 18 avril 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

- et de M. Zepanek pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 18 avril 2019 après une intervention de la police alertée par le responsable de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile où étaient logés les époux Ziablitsev et leurs enfants ; la rupture des conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant.

En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Sergei Ziablitsev, né le 17 août 1985 et son épouse Mme Galina Ziablitseva, née le 9 janvier 1993, tous deux de nationalité russe, parents de deux enfants mineurs, nés les 22 juin 2015 et 28 janvier 2017, ont sollicité, le 11 avril 2018, l'asile et ont obtenu des attestations de demandeur d'asile. M. et Mme Ziablitsev ont accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ont bénéficié, à compter du 11 avril 2018, de l'allocation pour demandeur d'asile, puis d'un hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, laquelle décision a prononcé la sortie de son lieu d'hébergement dès le 18 avril 2019 et a informé le requérant qu'il pouvait demander à l'Office le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il résulte également de l'instruction que Mme Ziablitseva est retournée vivre en Russie avec ses deux enfants.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe*

sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».*

3. En premier lieu, M. Ziablitsev demande la réparation de préjudices moraux, pour un montant global de 54 000 euros, faisant suite, selon lui, à des décisions ou à des faits se rapportant à la situation de ses enfants. De telles demandes, à les supposer recevables devant le juge des référés, se rattachent au fonctionnement du service public de la justice judiciaire, au sens et pour l'application de l'article L. 141-1 précité du code de l'organisation judiciaire et sont, dès lors, insusceptibles de donner lieu, devant la juridiction administrative, à un contentieux de la responsabilité. Par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. En deuxième lieu, il n'appartient pas, en principe, au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre le versement de l'allocation pour demandeur d'emploi à titre rétroactif pour une période écoulée, en l'occurrence à compter du 18 avril 2019. Les conclusions portant sur l'indemnisation d'un préjudice matériel sont, dès lors, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret ».* Aux termes de l'article R. 744-36 du même code : « *Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature ».*

6. Le requérant demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions, de le rétablir, en sa qualité de demandeur d'asile, dans ses conditions d'accueil et ainsi de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

7. Il est constant que depuis le 18 avril 2019, M. Ziablitsev ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil. Le requérant fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il est sans ressource, dans une situation de grande précarité l'obligeant à dormir dehors. Dans ces conditions, il y a donc lieu de tenir pour établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Ziablitsev ait été mis en mesure de présenter des observations préalables écrites avant que les conditions matérielles d'accueil ne lui soient retirées par la décision du 18 avril 2019. Il est, dès lors, fondé à soutenir qu'il a été privé de la garantie expressément prévue à la dernière phrase de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, en mettant un terme au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'Office français de l'immigration et de l'intégration ait répondu à la demande présentée par le requérant en vue de rétablir le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'Office de se prononcer sur le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev et ce dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les frais de procédure dont le requérant demande le remboursement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et à Me Fonkoué.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le 23 septembre 2019.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pascal', written in a cursive style.

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION D'INTENTION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le .

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez eu un comportement violent



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conformément aux dispositions des articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **je vous notifie mon intention de vous retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement.**

En application des dispositions prévues aux articles L. 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA reproduits au verso, **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire parvenir à la direction territoriale de l'OFII vos observations.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 30/09/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD





OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



"Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...) »

"Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.

»

"Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature.

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

27/11/19

→ 2 ruelle St-François.
vieille-ville

ASSOCIATIONS AIDES ALIMENTAIRES
Fiche d'Orientation Sociale Unique (FOSU)

Organisme demandeur :	Organisme destinataire :
Nom de la structure : PADA FORUM REFUGIES COSI	Nom de la structure : Croix-Rouge
Date de la demande : 111 bd de la Madeleine - CS 91036	Date de la demande : 02/10/2018
Nom du référent : 06002 Nice cedex 1	Coordonnées / Adresse :
Qualité : Tél. : +33 (0)4 97 25 46 30
Coordonnées : Siret 326 922 879 001 18 - Siren 326 922 879
..... / Fax

Entourer la croix par catégorie d'aide demandée

ASSOCIATIONS	Cocher	Colis urgence	Colis alimentaire	Epicerie sociale / solidaire	Bon / Ticket service	Public spécifique	Précisions
A la Croisée des besoins	<input type="checkbox"/>			X			
AADICC	<input type="checkbox"/>	X				X	voir répertoire soutien aliment. ISN
AAA La Porte ouverte	<input type="checkbox"/>	X	X				uniquement livraison à domicile
ADEPAPE	<input type="checkbox"/>	X	X				sortie de l'aide sociale à l'enfance
AGORAE 06	<input type="checkbox"/>			X		étudiant	suspension hors année universitaire
ADAM	<input type="checkbox"/>			X	ANCV		orienté par MSD Nice Ouest, CCAS et Ville Nice
Arc en Ciel	<input type="checkbox"/>			X			produits secs uniquement
Armée du Salut	<input type="checkbox"/>		X		X		ticket service juin, juillet, septembre
Coup d'Pouce	<input type="checkbox"/>			X			55 boulevard Louis Braille
Croix rouge fr. 65 av. Borriglione	<input type="checkbox"/>			X			inscription au 14 rue Parmentier
Croix rouge fr. 2 ruelle St François	<input checked="" type="checkbox"/>	X	X				accepte paiement Chap, Ticket serv
Dignité et Beauté	<input type="checkbox"/>			X			
Entraide et partage	<input type="checkbox"/>				X	X	public St Roch, Pasteur, Bon voyage
Entraide protestante	<input type="checkbox"/>	X	X				
Forum Jorges François	<input type="checkbox"/>			X			accepte paiement Chap, Ticket serv
Habitat et Citoyenneté	<input type="checkbox"/>			X		X	voir répertoire soutien aliment. ISN
Horizon	<input type="checkbox"/>			X		MSD	MSD Lyautey et Riquier
La Bonne solution	<input type="checkbox"/>			X			
Le Magasin pour tous	<input type="checkbox"/>			X			
Le Panier de Marie épicerie MIR	<input type="checkbox"/>			X			pl. Eglise (ancienne église Arlane)
Les Restaurants du cœur	<input type="checkbox"/>		X				propres critères d'évaluation
Médiation cité	<input type="checkbox"/>		X				suspension de juin à septembre
MIR association	<input type="checkbox"/>	X	X				3 rue Pierre Séguran
Nissart sans faim	<input type="checkbox"/>		X				uniquement livraison à domicile
PAJE - MSAP	<input type="checkbox"/>		X				distribution itinérante sur demande
SOLIDACT Fondation de Nice	<input type="checkbox"/>			X		X	évaluation par ASS ou Association
Secours catholique caritas	<input type="checkbox"/>				X	X	public accompagné Fondation Nice
Secours populaire français	<input type="checkbox"/>	X					public 18-30 ans reçu au Tremplin
Secours populaire français	<input type="checkbox"/>	X	X	X			30 rue Bonaparte (quartier Port)
Secours populaire français	<input type="checkbox"/>			X		étudiant	39 rue Vernier + 4 rue Jules Michel
Secours populaire français	<input type="checkbox"/>						CROUS - public quartier accepté fosu
Société Saint Vincent de Paul	<input type="checkbox"/>	X	X		X		distribution : 12 rue de La Croix

ASS : Assistant Serv. Social/CHAP : Chèque Accompagnement Consigne Personnalisé/ MSD : Maison Sociale Département./ MSAP : Maison Services Au Public

Cadre réservé à l'association

Date d'inscription : Numéro d'inscription :

Nom Z. ADLITSEN Prénom Sergei

Adresse
PADA FORUM REFUGIES COSI
111 bd de la Madeleine - CS 91036
06002 Nice cedex 1
Tél. : +33 (0)4 97 25 46 30
Siret 326 922 879 001 18 - Siren 326 922 879

Nationalité : UE hors UE

Téléphone : Besoin de traducteur :

Situation de famille : personne seule parent isolé couple sans enfant couple avec enfants

Nombre de personnes à charge : Age(s) des personnes : 42

Alimentation : sans porc spécifique, préciser :
 possibilité de cuisiner possibilité de réchauffer (micro-onde) impossibilité de cuisiner

Budget mensuel

RESSOURCES FINANCIERES				CHARGES REGLEES			
	demandeur	conjoint	autre		demandeur	conjoint	autre
RSA				Loyer sans A L, Frais hébergement -			
AAH				EDF GDF			
Pension invalidité				Eau			
Pôle Emploi				Assurance(s) **			
Salaire				Frais de garde			
Retraite				Cantine			
ADA *	0 €			Transport			
				Mutuelle			
Allocation logement				Pension alimentaire			
Allocation Familiale				Remboursement de dette(s)			
Pension alimentaire				Apurement de dette(s) (Surendettement)			
Autre (préciser)				Autre (préciser)			
Total				Total			
Total collectif				Total collectif			
Reste à vivre = (ressources - charges) / par le nombre de personnes			€			
Quotient individuel Journalier = Reste à vivre /30 jours			€			

* ADA : Allocation Demande d'Asile -

** Assurances : Habitation - Scolaire - Véhicule -

Observations

à la rue

Autres Associations ou dispositifs (CHAP, chèque service...) sollicités depuis 6 mois :

Nice, le 02/10/18 (valable 1 mois)

Signature de l'intéressé(e)

[Signature]

Signature du référent social

PADA FORUM PERMANENT
14 rue de la République - CS 91036
06002 Nice cedex 1
Tél : +33 (0)4 97 25 46 30
Siret 326 922 879 00116 - Siret 326 922 879

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Objet : Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus

1. En raison de la publicité, de l'ouverture et de la transparence des procédures judiciaires garanties par l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 14, p.1 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'accès du public au contrôle des autorités, j'ai le droit d'enregistrer une audience (vidéo ou audio)

L'autorisation des autorités, y compris du juge, n'est pas nécessaire pour bénéficier des droits garantis.

En vertu de l'article L.6 du Code de justice administrative, les débats ont lieu **en audience publique.**

A titre **exceptionnel**, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra **hors la présence du public**, **si** la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou **de secrets protégés par la loi l'exige** (article L. 731-1 du code de justice administrative).

Dans l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie», la CEDH a décidé:

51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un

moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (*voir par. affaire Gautrin et autres C. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n ° 71*). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (*voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n ° 80*).

52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci **pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique** ou, **dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice**. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (*voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires*).

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique**»

Je suis membre du mouvement social international "Contrôle Public de l'Etat de droit" (MOD «OKP»). J'ai exercé des activités de défense des droits de l'homme en Russie et je continue de le faire en France. Sur la chaîne de MOD «OKP» des enregistrements des activités des autorités sont placés publiquement. Cela équivaut à l'activité des médias.

<https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg/videos>

Je vous prie, Votre Honneur, d'appliquer les paragraphes 1 de l'article 6 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de ne pas m'interdire de filmer le procès dans l'intérêt de la justice et de la société.

2. En outre, je demande que l'enregistrement soit joint au dossier car le procès-verbal de l'audience n'est pas en cours (comme je l'ai compris dans le premier procès), ce qui permet d'interpréter erroné les discours des participants

au processus au lieu de les refléter avec précision. De telles inexactitudes entravent une procédure équitable.

J'ai besoin d'un enregistrement pour contrôler la qualité de la traduction de mon discours, car dans la jurisprudence, chaque mot, la formulation d'une phrase peut être importante.

Pour être clair, je montre un exemple sur un processus récent (Dossier 1904501).

Dans l'ordonnance du TA, il est indiqué: 

En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

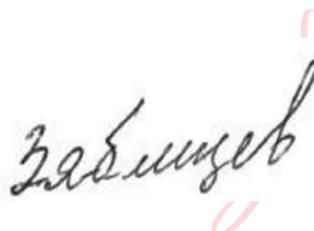
6. Le requérant demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions, de le rétablir, en sa qualité de demandeur d'asile, dans ses conditions d'accueil et ainsi de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Cela ne correspond pas à la réalité, et l'absence d'enregistrements vidéo dans l'affaire permet ainsi de déformer les circonstances du procès, ce qui est préjudiciable à la justice

Je vous prie, Votre Honneur, d'appliquer les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de ne pas m'interdire de filmer le procès dans l'intérêt de la justice et de la société.

Application :

1. Référence le MOD «OKP » avec présentation .
2. Communiqué de presse de CEDH



Подписано цифровой
подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru,
c=US
Дата: 2019.10.02 23:20:05 +02'00'

Appication 1

The screenshot shows the YouTube channel page for 'Общественный Контроль Правопорядка' (Public Order Control). The channel has 31,1 thousand subscribers. The banner features a red background with the text 'Власть, сегодня ты против народа, завтра — народ против тебя'. The video grid includes:

- ЖКХ. Аферисты управляющей компании?... (847 views, 15 hours ago)
- ЖКХ "Выкладывай, я на тебя в суд подам" (часть 2) (689 views, 15 hours ago)
- Судейская коррупция не имеет границ. (911 views, 4 days ago)
- Простой выбор: восстань против произвола или буд... (1 тыс. просмотров, 5 дней назад)
- Видеозапись в суде разоблачает... (2,4 тыс. просмотров, 2 недели назад)
- Татарстанская мафия (2 часть) (6 просмотров, 3 недели назад)
- Татарстанская мафия в мантиях и мундирах (23 просмотра, 3 недели назад)
- КАК президентские судьи рассматривают иски к... (4,3 тыс. просмотров, 1 месяц назад)
- Правовая помощь в суде по видеосвязи и... (9,4 тыс. просмотров, 1 месяц назад)
- Судебные приставы исполнили принудительно... (36 тыс. просмотров, 1 месяц назад)

<https://youtu.be/ir5X9vDvYUk>

<https://youtu.be/3lkC1WUFw9g>

The video shows a courtroom scene with judges and a lawyer. The title is 'Апелляция по стране, МОС, 25.01.2018 (часть 1)'. The video player shows a timestamp of 1:41:00.

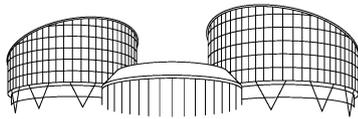
The video shows a man in a white shirt standing in a hallway. The title is 'Условие для торговли приговорами создается вот ТАК!'. The video player shows a timestamp of 7:18:17.

<https://youtu.be/1lSGphZ-8Uo>

<https://youtu.be/PqppoQDlIT8>

The video shows a woman in a courtroom. The title is 'Богство судьи от правосудия - Щёлковский уголовника'. The video player shows a timestamp of 8:15:46.

The video shows a man in a courtroom. The title is 'Браво, судья Бернадот (субтитры)'. The video player shows a timestamp of 1:09:44. Subtitles are visible at the bottom: 'не только поляки пьют?'.



Arrêts du 22 mars 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ :

12 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Guberina c. Croatie* (requête n° 23682/13) ; *M. G. c. Turquie* (n° 646/10) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Pereira Da Silva c. Portugal (requête n° 77050/11)*

Le requérant, Ilídio José Pereira da Silva, est un ressortissant portugais né en 1934 et résidant à Matosinhos (Portugal).

L'affaire concernait deux actions intentées par M. Pereira da Silva contre le rejet de ses demandes de remboursement de frais de missions, engagés dans le cadre de son activité de juge des inspections judiciaires.

Magistrat émérite à la retraite, M. Pereira da Silva intenta deux actions, respectivement le 5 avril et le 5 mai 1999, contre deux décisions du président de la Cour administrative suprême lui refusant le remboursement de ses frais de missions d'un montant de 750 euros. M. Pereira da Silva contesta non seulement les décisions de non-remboursement de ses frais, mais également la compétence du président de la Cour administrative suprême à statuer sur ses demandes de remboursement et le fait de ne pas avoir été entendu dans le cadre de la procédure. Il fut débouté de ses prétentions le 13 novembre 2002.

Par la suite, M. Pereira da Silva fit de nombreuses demandes de clarification et de révision, ainsi que des réclamations de nullité devant la Cour administrative suprême, qui furent toutes rejetées. Le 2 juillet 2008, estimant qu'il avait fait une utilisation abusive de ce type de demandes, dans le but de retarder la procédure et d'éviter que la décision de rejet n'acquière force de chose jugée, la formation plénière de la section du contentieux administratif de la Cour administrative suprême lui infligea une amende de 1 440 euros pour mauvaise foi procédurale. M. Pereira da Silva se pourvut à diverses reprises en cassation pour différents motifs, dénonçant notamment le défaut d'impartialité de quatre juges de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême. Ses pourvois furent rejetés.

Le 14 juin 2010, M. Pereira da Silva forma un recours devant le Tribunal constitutionnel, portant sur la question de l'impartialité de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême dans la mesure où quatre juges qui la composaient avaient déjà statué sur son affaire au sein de la formation plénière de la section du contentieux administratif de ladite Cour. Le 7 juin 2011,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

le Tribunal constitutionnel débouta M. Pereira da Silva de ses prétentions relatives à la violation du principe d'impartialité des juridictions et de son droit à un procès équitable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pereira da Silva se plaignait de la méconnaissance de son droit à un tribunal impartial, faisant valoir que quatre des sept juges figurant dans la composition de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême avaient déjà connu de son affaire dans la section du contentieux administratif de la même cour. Il se plaignait également de la durée de la procédure.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial)

Non-violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure)

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Pereira Da Silva.

Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11)*

La requérante, Sofia Pinto Coelho, est une ressortissante portugaise née en 1963 et résidant à Lisbonne (Portugal).

L'affaire concernait la condamnation au pénal de M^{me} Pinto Coelho, journaliste, au paiement d'une amende pour avoir diffusé au cours d'un reportage des séquences de l'enregistrement sonore d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire.

Le 12 novembre 2005, le journal télévisé de la chaîne de télévision portugaise SIC (*Sociedade Independente de Comunicação*), pour laquelle M^{me} Pinto Coelho travaillait comme journaliste et chroniqueuse judiciaire, diffusa un reportage réalisé par cette dernière concernant la condamnation pénale d'un homme âgé de 18 ans pour vol aggravé d'un portable. Défendant l'innocence du jeune homme et dénonçant l'erreur judiciaire, M^{me} Pinto Coelho appuyait sa thèse par des entretiens réalisés avec plusieurs juristes. Dans son reportage, elle diffusa notamment des prises de vue de la salle d'audience, des extraits d'enregistrements sonores sous-titrés, et l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en déformant leurs voix ainsi que celles des trois juges. Les séquences étaient suivies de commentaires de M^{me} Pinto Coelho, essayant de démontrer que les victimes n'avaient pas reconnu le jeune homme au cours du procès, qui d'ailleurs soutenait être à son travail au moment des faits.

À la suite de la diffusion de ce reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet d'une plainte à l'encontre de M^{me} Pinto Coelho, dénonçant l'absence d'autorisation pour la transmission des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience et des prises de vue de la salle. Le parquet entama des poursuites pour désobéissance contre M^{me} Pinto Coelho ainsi que trois responsables du journal de 20 heures, au motif que l'absence d'autorisation emportait violation des dispositions du code de procédure pénale ainsi que du code pénal. M^{me} Pinto Coelho invoqua devant le tribunal une atteinte à la liberté de la presse, mais elle fut reconnue coupable de désobéissance, par un jugement du 6 août 2008, et condamnée au paiement d'une amende de 1 500 euros, le tribunal estimant que les extraits divulgués de l'audience n'étaient pas indispensables au reportage, que la liberté de presse n'était pas absolue et que l'intéressée, juriste de formation, savait que la transmission de l'audience sans autorisation était interdite. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Lisbonne le 26 mai 2009. Le 15 février 2001, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours de M^{me} Pinto Coelho.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M^{me} Pinto Coelho. Elle lui a par ailleurs alloué 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 4 623,84 EUR pour frais et dépens.

Sousa Goucha c. Portugal (n° 70434/12)

Le requérant, Manuel Luís Sousa Goucha, est un ressortissant portugais né en 1954 et résidant à Fontanelas (Portugal). Il est l'un des animateurs de télévision les plus connus au Portugal, et travaille dans les médias depuis pratiquement quarante ans.

L'affaire concernait le rejet par les juridictions portugaises d'une action en diffamation dirigée par M. Sousa Goucha contre une chaîne de télévision. L'intéressé alléguait notamment que les décisions de rejet avaient été discriminatoires et fondées sur son homosexualité.

À la suite d'une plaisanterie faite lors de l'enregistrement, en décembre 2009, d'une émission humoristique diffusée en deuxième partie de soirée, M. Sousa Goucha porta plainte pour diffamation et insulte contre la chaîne publique de télévision, RTP, la société de production, le présentateur de l'émission et les directeurs de la programmation et du contenu. Il alléguait notamment dans sa plainte que la plaisanterie, qui avait consisté à l'inclure dans une liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. En avril 2012, les juridictions portugaises rejetèrent en dernier ressort sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Elles estimèrent que, pour une personne raisonnable, la plaisanterie ne serait pas perçue comme une diffamation parce qu'elle renvoyait aux caractéristiques, aux attitudes et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha qui pouvaient être considérées comme féminines. De plus, les tribunaux, prenant en compte le style ludique et irrévérencieux de l'émission, estimèrent que les défendeurs n'avaient pas eu l'intention de critiquer l'orientation sexuelle de M. Sousa Goucha.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaignait que les juridictions internes avaient fondé leurs décisions de rejet sur des motifs discriminatoires, notamment sur son orientation sexuelle.

Non-violation de l'article 8

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

Révision

Association des victimes des juges roumains et autres c. Roumanie (n° 47732/06)

Les requérants sont neuf ressortissants roumains, Rodica Neagu, Virgil Radu, Valentin Turigoiu, C. Gheorghe Lupan, Viorica Alda, Eugen Neagu, Maria Nicolau, Domnica Turigoiu et Valerica Şugubete, ainsi que l'Association des victimes des juges roumains.

L'affaire concernait la demande de révision d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le refus des autorités roumaines d'enregistrer l'Association des victimes des juges roumains dans le registre des associations et des fondations du pays. Le tribunal de district de Bucarest refusa pour la première fois d'enregistrer l'association en novembre 2005, estimant que l'enregistrement serait inconstitutionnel du fait que les statuts de l'association énonçaient l'intention de déclarer inéquitable certaines décisions de justice. Pour le tribunal, l'enregistrement de l'association reviendrait à encourager le non-respect des décisions de justice et représenterait une atteinte au pouvoir de l'État. Un recours contre cette décision fut rejeté en février 2006.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle
Juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2019

54-035-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du Tribunal,
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2019, complétée par des mémoires enregistrés les 2 et 3 octobre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait en sa qualité de demandeur d'asile, de lui procurer un hébergement et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 23 septembre 2019 ;

2°) d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de la présente ordonnance jusqu'à son relogement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sans exiger de paiement supplémentaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 23 septembre 2019 ;

3°) de l'autoriser à enregistrer et à filmer l'audience ;

4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète.

Il soutient que :

- la privation d'un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile ; les dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, les stipulations des articles 3, 6, 12, 23, 2 et 25 de la convention sur les réfugiés et des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ;
- par une décision du 18 avril 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a illégalement retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

N° 1904685

- le 30 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a repris une décision illégale, identique à la décision du 18 avril 2019, le privant de ses droits de demandeur d'asile ; il renvoie à ses observations présentées sur le dossier n° 1904501 ;
- depuis le 30 septembre 2019, le responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » ne l'autorise plus, de manière arbitraire, à occuper le lit dont il bénéficiait dans ce centre depuis mai 2019 ;
 - la condition d'urgence est remplie : privé de toute solution d'hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile, il se trouve dans une situation de détresse ;
 - l'ordonnance du juge des référés du 23 septembre 2019 n'a pas été exécutée ;
 - il doit être autorisé à filmer et à enregistrer l'audience en application des articles 6-1 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 3 octobre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions tendant au rétablissement rétroactif, à compter du 23 septembre 2019, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile sont irrecevables ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : il n'a pas respecté le règlement intérieur de son centre d'hébergement et s'est placé lui-même dans une situation d'urgence ; il ne présente pas de vulnérabilité particulière ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : l'Office a commencé à exécuter l'ordonnance du juge des référés du tribunal de Nice du 23 septembre 2019 en adressant au requérant, le 30 septembre 2019, une lettre d'intention de lui retirer les conditions matérielles d'accueil ; le dispositif d'accueil est saturé dans les Alpes-Maritimes et ne permet pas de trouver un hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Ziablitsev : les dispositions des articles L. 744-3 et L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été méconnues ; enfin, le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève de la compétence du préfet.

Par un mémoire, enregistré au greffe, le 3 octobre 2019, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas établie : le requérant a été autorisé à réintégrer le centre d'hébergement d'urgence ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : ce dernier n'est pas en situation de détresse ; il s'est mis en situation de perdre sa place, à défaut pour lui de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil malgré les nombreux avertissements qui lui ont été adressés ; il a d'ailleurs accepté de perdre la place qui lui avait été attribuée.

N° 1904685

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2019 à 14h30 :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,
- et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe,
- en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.

Une note en délibéré a été présentée le 3 octobre 2019 par M. Ziablitsev.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Aux termes de l'article R.731-1 du code de justice administrative : « *le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ». M. Ziablitsev s'est présenté à l'audience de ce jour avec quatre téléphones portables et une tablette, et a manifestement filmé le début de l'audience. Sur interpellations répétées de la présidente, en application des dispositions précitées, il a refusé de cesser cet enregistrement et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. Par suite, la présidente a suspendu l'audience.

3. Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies, et que la situation de M. Ziablitsev, dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile, ne paraît pas porter atteinte à une liberté fondamentale, puisque le tribunal a constaté

N° 1904685

qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de disposer que cinq appareils téléphoniques couteux et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 3 octobre 2019.

La présidente du tribunal
Juge des référés

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 08/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904501

M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal

Ordonnance du 23 septembre 2019

«les tribunaux nationaux, comme les gardiens des droits et libertés individuels, devrait ont estimé de leur devoir de marquer leur désapprobation de l'État du comportement illicite à la mesure de l'attribution adéquate» (§ 78 de l'Arrêt du 17.12.09 dans l'affaire « Shilbergs c. Russia»)

1 Circonstances

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de la décision illégale de l'OFII, soumis à un traitement inhumain.

La décision de l'OFII ne m'a pas été remise **avant que j'ai subi des sanctions**; la police et le procureur ont refusé de défendre mes droits.

- 1.2 Le 23/04/2019 j'ai demandé une assistance juridique au bureau de l'aide juridique du tribunal de grand instance de Nice. En outre, j'ai demandé à plusieurs reprises de l'aide juridique à divers avocats, juristes, au CIMADE. Mais aucun d'entre eux ne m'a expliqué le droit **à la procédure référé liberté**. La décision de me fournir une aide juridique n'a été prise que le 19/09/2019, mais elle a été envoyée plus tard – elle m'a été remise le 25/09/2019.

J'ai donc dû défendre moi-même mes droits sans connaître la langue et les lois de la France.

- 1.3 Le 29/07/2019 j'ai déposé une requête par e-mail auprès du tribunal administratif de Nice contre les décisions et actions illégales de l'OFII et d'autres autorités conformément à l'article 6 §1, l'art. 13 de la CEDH.
- 1.4 Le 19/09/2019 je suis venu au tribunal et j'ai appris que ma requête n'était pas enregistrée. Après mon intervention, elle a été enregistrée et j'ai noté «référé liberté». Ainsi j'ai indiqué parmi toutes les exigences de ma requête pour examen par le juge de référé p. 1, p. 2 et p. 5. J'ai ensuite confirmé par écrit mon intention d'examiner **uniquement ces points**.(application 7)
- 1.5 J'ai demandé au tribunal administratif de Nice une procédure référé liberté :

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie I, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie II)
 2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie I, p. 1-8, 8.1, 10 partie II)
 5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.
- 1.6 Le 23/09/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a pris une ordonnance n° 1904501

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Cet ordonnance **ne correspond pas aux compétences** que le juge des référés possède conformément à l'article L521, **car elle n'a pas arrêté la violation des droits fondamentaux, mais elle les a continué.**

Article L521-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

*en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*

Article L521-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable **même en l'absence de décision administrative préalable**, le juge des référés peut ordonner **toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative**.*

Depuis que j'ai clairement justifié dans ma requête que je connais la décision de l'OFII du 18/04/2019, j'ai fait appel à plusieurs reprises pendant les mois 5 suivants au directeur de l'OFII, et il refusait de l'annuler tous ces 5 mois.

Lors de l'audience du 23/09/19, le représentant de l'OFII a informé le juge au cours de son intervention que l'OFII n'allait pas restaurer mon droit au logement et à l'allocation.

De ce fait, il n'y avait pas d'objectif légitime pour le juge référé d'ordonner de **me prononcer une nouvelle décision par l'OFII**. Je crois que j'ai le droit de soumettre moi-même devant le tribunal des demandes qui protègent mes droits et c'est ce que j'ai fait.

«... L'importance particulière de cette disposition impose que les Etats établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, **un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de **légitimer des souffrances incompatibles** avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats **de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention (...). ...**» (§ 28 Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire *Koureas et autres c. Grèce*).

«Toutefois, le recours exigé par cette disposition doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens qu'il aurait pu empêcher la survenance de la violation alléguée ou remédier à la situation incriminée, ou aurait pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (...)» (§ 88 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire *Koureas et autres c. Grèce*). ... Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention» (ibid., § 91).

Le refus du tribunal d'examiner **mes demandes** est un refus de me laisser un accès réel au tribunal et une imitation de «l'examen de ma demande».

«... les règles de procédure prévues en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que **les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (...)**» (§ 66 Arrêt du 15.09.2009 dans l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*).

«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire *Pais Pires de Lima c. Portugal*).

1.7 À la suite de l'audience, la violation de mes droits a continué, car je n'avais pas reçu de traducteur pour traduire la décision du tribunal et mon pourvoi en cassation. L'avocate désignée a refusé de déposer un pourvoi en cassation et de répondre à mes appels (application 5)

L'OFII a continué de me priver de soutien matériel et à me faire subir un traitement inhumain (application 9)

«... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part

des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...). (§ 76 Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

Le 30/09/2019, l'OFII a rendu une décision **similaire** à celle du 18/04/2019 et me l'a envoyée le 2/10/2019. C'est-à-dire que la décision du juge référé liberté n'a en aucun cas mis fin à la violation de mes droits. D'où suit qu'il n'a pas rendu la justice (application 9)

«... L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent des sans-abris avec des circonstances aggravantes ...» (§115 de l'Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire *Burlyta et Autres c. Ukraine*).

«... pour être conforme à l'Article 13, un recours doit être capable de traiter efficacement la substance des plaintes en vertu de l'Article 3 (...) (§ 209 de l'Arrêt du 29.01.19 2. dans l'affaire "*Nikitin et autres c. Estonie*"). ... la Loi sur la responsabilité de l'état ... ne saurait être considérée comme offrant un recours utile au sens de l'Article 13 de la Convention, dans la mesure où elle n'offrait pas aux requérants un recours au fond. Il résulte de ces constatations qu'il y a eu violation de l'Article 13 de la Convention ..." (§ 210).

2. Violations de la procédure

2.1 Le 20/09/2019 et le 23/09/2019, j'ai notifié le tribunal de mon droit d'enregistrer une vidéo et un audio d'une audience **ouverte et publique** auquel les parties, à l'exception de moi-même, sont **les autorités publiques**. Étant donné que les activités des autorités publiques doivent être **transparentes et accessibles à la société**, j'ai le droit d'enregistrer le procès et de diffuser ces informations par tous les moyens au public. J'ai demandé l'application de la CEDH, **qui a prévalu sur des exigences nationale** (application 3)

«... les limites d'un cadre d'appréciation des autorités nationales définissent les dispositions de la Convention (§ 44 de l'Ordonnance de la 02.03.09, l'affaire K. U. contre la Finlande»), car «la Convention est la première et la plus importante de ce système pour la protection des droits de l'homme»

2.2 En vertu du § 3 " b" de l'art.6 de la Convention j'ai le droit de recueillir des preuves et de les fournir **à ma défense**. Étant donné que l'enregistrement vidéo et l'enregistrement audio sont précisément des moyens de défense et que ce droit ne pouvait être limité à aucun but légitime dans ce processus **public**, l'enregistrement du processus devait s'appliquer à des fins de justice: seul l'enregistrement vidéo pouvait garantir **la fiabilité du processus**.

Par exemple, le juge m'a dit : «Je veux que vous arrêtiez **d'enregistrer tout ce que vous dites maintenant**». Quels sont les objectifs légitimes poursuivis par le tribunal et la loi française ? Mais tout ce que le juge ou les participants disent dans le processus est **une preuve de l'affaire**. Par conséquent, le juge et la loi française ne sont pas intéressés par la fixation de la preuve. Cela prouve la décision déformée du juge du 23/09/2019.

La Convention «...exige pour toute ingérence un rapport raisonnable de proportionnalité entre **les moyens employés et le but visé (...)**» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire *G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy*).

«5e valeur Égalité

5.5. Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, **sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.** » (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

2.3 En vertu de l'art.10, l'art.11 de la Convention en tant que défenseur des droits de l'homme et membre du mouvement social MOD «OKP», j'ai le droit de recueillir et de diffuser sans frontières des informations sur les activités **des pouvoirs publics.**

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

« ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne ... »

« ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de **maintenir la confiance** du public dans le système judiciaire... »

«ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays ... »

«LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également **pour but d'aider** les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et **le public en général, à mieux comprendre et soutenir** l'appareil judiciaire.»

(ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 3 e valeur Intégrité

Application 3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais **le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.**» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 4e valeur Convenances

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles **pouvant être considérées par un citoyen** ordinaire comme étant pesantes et **doit le faire de façon libre et volontaire**. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

J'ai déposé une demande d'enregistrement vidéo citant la pratique de la CEDH:

51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (*voir par. affaire Gautrin et autres C. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n ° 71*). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (*voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n ° 80*). (l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie»)

52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci **pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique** ou, **dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice**. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (*voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires*). (l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie»)

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique**».

2.4 Lors des deux séances, le juge M. Pascal m'a interdit d'enregistrer l'audience sans référence à la loi et à **des fins légitimes**.

"...la question clé est de savoir si le législateur a agi dans le cadre de la mesure générale et de l'équilibre dans les limites de sa discrétion (...) (§ 110 de l'Arrêt du 13.04.13 dans l'affaire *Animal Defenders international c. Royaume-Uni*)»

Étant donné que je n'ai que l'obligation d'obéir aux exigences légales des autorités, parce que les autorités doivent reconnaître et respecter les droits de l'homme, j'ai posé des questions sur les conséquences au cas où l'enregistrement vidéo ne s'arrêterait pas. Le juge a dit qu'il peut m'expulser du pays et que je vais avoir des problèmes avec la police.

Le juge m'a donc clairement montré le refus d'obéir à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la peur de la publicité du procès et l'aversion pour des défenseurs des droits de l'homme.

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin **de renforcer la confiance du public** dans l'appareil judiciaire, **confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice**. (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

4e valeur Convenances

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

6e valeur Compétence et diligence

6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution **du droit international** revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, **avec efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

(Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Puisque je crois que le juge doit présenter des exigences légales, c'est-à-dire celles qui sont **basées sur la loi**, le refus de me nommer une loi spécifique m'a permis de considérer les exigences de la juge comme **arbitraires**.

" même en supposant que la limitation contestée était légale, le gouvernement n'a présenté aucun argument quant **à son but** ou quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quelle qu'elle ait pu être... (§ 43 de l'Arrêt du 20.02.18 r. dans l'affaire "*Vujović and Lipa D. O. c. Montenegro*").
... **la perte par les requérants de la possibilité de recourir à un recours qu'ils avaient raisonnablement cru disponible constituait**

un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 44)

«ATTENDU que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également **reconnus ou exprimés** dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et **les traditions juridiques ...** » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Le juge a fait référence dans la décision à l'article du code administratif, qui **ne contient pas d'interdiction sur la fixation du processus:**

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, qui a précisé que l'audience initialement prévue le vendredi 22 septembre 2019 à 14 h 30 a été reportée au 23 septembre 2019 pour permettre à M. Ziablitsev d'être assisté par un avocat. En sa qualité de président de la formation de jugement, il a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter de filmer et d'enregistrer l'audience.

Article R731-1 Code de justice administrative

*Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. **Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.***

«Le juge est-il la bouche de la loi». Le juge ne peut ordonner que les parties renoncent à leurs droits conventionnels, ce qui est interdit au juge par d'autres lois définissant le statut du juge (par exemple, RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS).

J'ai invité les représentants des médias au procès du 23/09/2019 pour la réalisation de la vidéo et je ne l'ai pas fait par moi-même. Ceci est important, car l'ordonnance du juge référé M. Pascal réclame faussement que l'audience a été interrompue parce que J'ai COMMENCÉ à enregistrer une vidéo.

Néanmoins, j'ai obéi dès le début de l'audience aux ordres du juge et ai demandé aux représentants des médias d'arrêter l'enregistrement vidéo.

Par la suite le juge m'a en fait interdit de participer au procès, avertissant que je ne pouvais parler qu'avec sa permission : c'est lui qui décide de me donner la parole ou pas, en négligeant mes droits à l'égalité et à la concurrence des parties.

Mais il ne m'a pas donné la permission et cela a clairement montré son aversion pour moi.

Le juge M. Pascal a exprimé sa position à l'égalité des parties comme suit : « Quand **j'aurai besoin** alors je vous donne la parole » ou « C'est **moi** qui **décide** de vous donner la parole ou **non** ». Mais c'est moi **qui ai besoin** d'un procès et donc d'un discours. Le juge **doit** m'écouter.

Le tribunal est créé pour les parties, pas pour les juges. En conséquence, les droits des parties sont garantis par la loi, y compris le droit de s'exprimer et ce droit ne dépend pas des désirs du juge, qui est obligé de fournir ce droit à tous les participants au processus. Par conséquent, les ordres du juge ne peuvent être basés

que sur la loi, et non sur les aversions, les intérêts étrangers (par exemple, «parlez brièvement, pas de temps» après que les défendeurs ne se soient pas limités dans le temps)

L'avocate désignée a été silencieuse et n'a pas plaidé pour ma défense.

«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire **doit examiner le fond** de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire **si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits** (...). ...» (§42 de l'*AFFAIRE* du 3 juillet 1918 dans l'affaire *Voynov V. France*)»

L'ouverture et la publicité des procès sont les fondements de la justice. Mais «parte quacunque integrante sublata tollitur totum» - lorsque la partie intégrale est supprimée, l'ensemble disparaît et «sublato fundamento cadit opus» lorsque la base est enlevée, la structure s'effondre.

L'interdiction d'enregistrer le processus a conduit à un déni TOTAL de justice.

J'ai dit la récusation au juge M. Pascal et j'ai demandé à la traductrice de le traduire. Elle l'a traduit, mais **le juge a ignoré la récusation.**

- 2.5 Le tribunal m'a refusé de fournir un interprète **en dehors de l'audience**, ce qui a violé le droit à la compréhension des documents des défendeurs, à la traduction de mes commentaires écrits sur eux, à la traduction de l'ordonnance, à la traduction du pourvoi en cassation.(applications 5 , 7 , 8)

La présidente du tribunal m'a dit que je devais m'en occuper moi-même et que le tribunal n'était pas tenu de m'assurer des droits.

«... le paragraphe 3 e) de l'article 6 de la Convention signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal. L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif. **L'obligation des autorités compétentes ne se limite donc pas à désigner un interprète** : il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (...)» (§ 182 Arrêt du 24.01.2019 dans l'affaire *Knox c. Italie*).

Parce que l'OFII m'a accusé de «comportement violent», le tribunal était tenu de me donner tous les droits de l'accusé.

«... le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, **mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire**. La disposition en question signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui **soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable**, saisir ou restituer le sens dans la langue employée à l'audience (...). En outre, l'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, **notamment en livrant au tribunal sa version des événements** (...) (§ 49 Arrêt du 14.10.2014 dans l'affaire *Baytar c. Turquie*). En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, celle d'un interprète doit être **garantie dès le stade de l'enquête, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit** (...)» (§ 50).

J'ai été privé d'un interprète depuis la fausse accusation par l'OFII le 18/04/2019 jusqu'à l'audience du 23/09/2019 et après.

- 2.6 L'avocate désignée est venue 5 minutes avant l'audience et m'a remis une copie de ses mémoires. La traductrice n'a pas eu le temps de les traduire. J'ai demandé à l'avocate de discuter avec moi sur mes arguments, et je lui ai demandé d'appuyer mes revendications aux paragraphes 1, 2, 5.

Pendant son discours, j'ai compris à partir de la traduction de l'interprète que l'avocate posait d'autres exigences.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2019, M. Ziablitsev, représenté par Me Fonkoué, demande au juge des référés :

- à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier, de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Après sa déclaration, j'ai commencé à demander la parole pour ma défense et j'ai insisté pour que mes revendications et arguments soient pris en compte. Mais le juge m'a interdit de parler (applications 7 , 8).

L'avocate désignée était silencieuse et n'a pas agi pour ma défense.

«Les représentants ne doivent pas se sentir «... limités dans le choix de leurs déclarations et procédures, etc. au cours du procès, à un préjudice potentiel pour leur client. Pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice, **la défense doit agir efficacement...**» (§ 175 de l'Arrêt *Kyprianou C. Cyprus*, 15 décembre 2005).

- 2.7 Après tous les discours le juge m'a autorisé à parler, et j'ai répété **la méfiance** pour le refus de mettre en œuvre la Convention et de la raison de la menace de **m'expulser** dans le pays, dans lequel je suis poursuivi pour les droits de l'homme, **à l'exigence d'appliquer la Convention.**

«sa conduite donnait des raisons de douter de son impartialité» (§125 de l'Arrêt du 1 juin 1917 dans l'affaire J. M. et consorts c. Autriche»)

Pour justifier la récusation, j'ai fait état d'une violation de l'égalité des parties, d'une interdiction de me défendre dans une procédure efficace. J'ai mentionné les documents écrits que j'avais envoyé à l'avance par Télérecour pour les rendre publics par le traducteur lors de l'audience. Le juge m'a interrompu et m'a dit que l'audience était terminée (applications 7, 8).

« Principe 2e valeur Impartialité

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais **également le processus** qui a conduit à cette décision

2.2. Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.4. Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Ainsi, au début, le juge m'a empêché de prononcer une récusation juste après l'interdiction de la vidéo, menaçant de mettre fin à l'audience. Il a ensuite refusé de fixer la récusation qui lui avait été réclamée. En même temps, il m'a privé de tous les droits procéduraux.

«5e valeur Égalité

5.2. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

"... En conséquence, la cour d'appel devait vérifier si, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le tribunal de première instance était «un tribunal impartial» au sens de cette disposition. La cour d'appel était tenue **d'utiliser tous les moyens** dont elle disposait pour dissiper tout doute quant à la véracité et à la nature des allégations du requérant. Les informations fournies par les autorités et les éléments de l'affaire pénale du requérant n'indiquent pas qu'une telle vérification a été effectuée. À l'exception de la déclaration générale de la cour d'appel de l'in-station sur le fait que les allégations du requérant étaient infondées (§ 31 30 de l'Ordonnance de la 21.05.19, l'affaire *Ledentsov v. France*). Les considérations ci-dessus sont suffisantes pour ... que les juridictions nationales aient empêché le requérant de remédier, si nécessaire, à une situation contraire aux exigences de la Convention (...). En conséquence, l'article 6 de la Convention a été violé. La cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition (Ibid., par.32). ... La cour Note qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance et accorde au requérant 7 800 euros d'indemnisation pour préjudice moral» (par.36).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...

L'avocat désigné était silencieuse et n'a pas agi pour ma défense. J'ai parlé à l'avocate après l'audience et elle m'a dit qu'elle était d'accord avec la décision du juge de ne pas me laisser parler, car j'aurais pu «être nerveux et ce serait pire pour moi», «le juge a le droit d'arrêter le procès quand il le VEUT, juste parce qu'il est juge», «vous avez le droit de parler, mais le juge peut ne pas vous écouter».

Il est évident que **mes demandes ne sont pas examinées** par le tribunal, parce que je n'ai participé au processus sous pratiquement aucune forme. C'est-à-dire que le procès n'était pas pour moi, mais pour le juge. Je n'étais pas un participant égal dans le processus, mais un objet tacite pour simuler une procédure judiciaire

Je crois que l'avocate n'a pas exprimé ma position.

"...l'importance "cruciale" de la défense... doit prévaloir sur « l'importance» importante «de leur présence devant le tribunal ... » (§69 de l'Arrêt du 1 mars 1996 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*).

2.8 Aucun document n'a été examiné, l'audience a duré 12 minutes. La solution n'est donc pas basée sur des documents.

Dans la décision rendue, les circonstances de l'affaire se sont révélées **déformées** pour masquer les actions illégales du juge et me présenter comme un fauteur de troubles.

Il est tout à fait évident que cela ne serait pas possible si le tribunal lui-même et tous les participants au processus **étaient enregistrés**.

En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Je n'ai pas commencé à enregistrer la vidéo, mais j'ai récusé le juge pour violation de tous mes droits et c'est pour cela qu'il m'a privé du droit de prendre la parole dans le processus et l'a mis fin au moment où j'ai rappelé les documents envoyés en russe que le traducteur pouvait traduire en séance. Je crois que le juge a également empêché la traduction de mes preuves des actions illégales des défendeurs. En conséquence, ces documents n'ont jamais été pris en considération en raison de l'absence de traduction.

Ce juste équilibre est rompu si la personne concernée doit supporter une charge excessive et exorbitante (...)» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).

L'intervention n'est pas conforme à la Convention si «...ne permet pas au juge d'évaluer quels sont les instruments les plus adaptés aux circonstances spécifiques de l'espèce et, plus généralement, d'effectuer une mise **en balance entre le but légitime** (§ 303 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).

«4e valeur Convenances

4.9. Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et **ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression** qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

L'avocate désignée a été silencieuse et n'a pas plaidé pour ma défense.

«En l'espèce, il est indéniable que l'auteur n'a pas bénéficié d'une protection adéquate en raison du manque de soin de son avocat» (p. 9.6 Considérations de la CDH de 23.03.11, l'affaire J. O. v. France»)

- 2.9 Le même jour, j'ai demandé à l'avocate de préparer un pourvoi en cassation, de se mettre en accord avec moi, et de me conseiller sur la procédure de cassation. Aucun acte ou réponse de la part de l'avocate n'a été suivi. Donc, une fois de plus, je me suis vu refuser la protection.

«... si l'auteur n'a pas bénéficié d'une protection adéquate, la responsabilité incombe à son avocate, qui n'utilisait pas le temps qui lui était imparti pour ce moment...» (p. 9.4 Considérations du Comité des droits de l'homme de 23.03.11, l'affaire J. O. v. France»).

«... l'équité de la procédure requiert qu'un accusé puisse bénéficier de toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil (...)» (§ 83 de l'arrêt du 28.04.15 dans l'affaire Galip Doğru c. La Turquie).

«L'auteur était à même de faire état de ses griefs devant les juridictions internes, puisqu'il **était assisté à tous les stades de la procédure par un avocat.** »(p.4.4 Les considérations du COMITÉ de 23.03.11, l'affaire J. O. c. France»

- 2.10 J'ai pendant 6 mois été privé de mon logement et de l'allocation, au lieu de cela, on m'a accordé une place **payante** dans le centre d'urgence, qui est fait pour un hébergement **d'une nuit** et un repas deux fois par jour. **Toute la journée depuis 6 mois je me trouve à la rue** (applications 6,7).

«... tout comme la « vie privée », la notion de « domicile » figurant à l'article 8 de la Convention est un concept autonome, qui ne dépend pas des qualifications du droit interne, mais est défini en fonction des circonstances factuelles, notamment par l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (...). Le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace (...). À ce titre, il est notamment protégé des atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée (...). La notion de « domicile » se prête à une interprétation extensive et peut s'appliquer à une résidence de vacances (...). La Cour n'a pas exclu qu'une loge d'artiste ou une chambre d'hôtel puissent être assimilées à un « domicile » (...). Enfin, la notion de domicile n'est pas limitée aux lieux d'habitation où se déroule la vie privée. Elle comprend le domicile professionnel car interpréter les mots « vie privée » et « domicile » comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux répond à l'objet et au but essentiels de l'article 8 : prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (...)» (§ 154 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France).

De ce fait le tribunal administratif de Nice a montré **une dépendance évidente** dans le processus et n'a pas agi dans l'intérêt de la LÉGALITÉ, mais dans le faux intérêt des délinquants - l'OFII - qui aurait économisé sur les réfugiés, ne les payant pas, ne fournissant pas de logement, **en fait développe le marché des activités illégales** (travaux, location de logements), **causant des dommages à l'État.**

Mémoire en défense de l'OFII :

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 2112 familles composées de 1 adulte isolé sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

De toute évidence, pour la même raison, l'OFII a envoyé mes enfants en Russie sans mon consentement et m'a privé de tout le bénéfice comme «adulte isolé». Le moyen de le faire était la diffamation, **sur laquelle personne n'a l'intention d'enquêter.**

Mais le Conseil d'Etat doit demander à l'OFII où habitent actuellement ces 2112 familles composées de 1 adulte isolé ? Combien de places dans les centres d'hébergement d'urgence ?

Et même si la moitié de cette file d'attente seulement dans cette région travaille illégalement et loue illégalement des logements, il n'est pas difficile d'évaluer les conséquences d'une telle file d'attente, qui a été organisée par l'OFII.

Le juge a démontré que l'OFII peut échapper à la responsabilité judiciaire au détriment de mes droits fondamentaux.

«ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, **indépendant et impartial pour la protection des droits** de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de **tous les autres droits** dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« ET ATTENDU que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et **s'adressent en premier lieu aux États** » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« Principe 1re valeur. Indépendance

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et **la garantie fondamentale** d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et **montrera** en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«5e valeur Égalité

Principe Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

5.1. Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (« aspects non pertinents »).» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«... combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des dispositions propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers (...). Ces dispositions doivent permettre **une protection efficace, notamment des personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (...)**» (§ 179 Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire Savriddin Dzhurayev c. Russie).

« ... est important ... la capacité, directe ou indirecte, d'entraîner des conséquences néfastes (...). Quoi qu'il en soit, l'issue de l'affaire est toujours déterminée par l'interaction entre les différents facteurs, et non par l'un d'eux pris séparément. ... "(Par. 101 de l'Arrêt du 3 octobre 1917 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie).

3. MA CONCLUSION selon l'art. 10 , l'art. 11, l'art. 13 de la Convention :

J'ai participé à de nombreuses procédures judiciaires en Russie, mais une telle procédure comme le démontre le TA de Nice a pour moi été **d'un CHOC**.

La Russie est un état de non-droit. C'est un fait bien connu. Mais si tous les tribunaux français traitent les affaires aussi bien que le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État se doit de prendre des mesures d'urgences et donc d'introduire l'enregistrement obligatoire des procès, de s'occuper de la question de l'indépendance des juges des autorités.

Dès que j'ai eu un différent avec l'OFII, tous les organismes, qui sont censés protéger mes droits, ont commencé à se soustraire à cela, agissant clairement dans les intérêts illégaux de l'OFII, y compris les tribunaux, les bureaux d'aide juridique, les avocats, etc.

J'ai participé à deux audiences et sur les deux dans le Tribunal administratif de Nice, les décisions sont truquées, c'est-à-dire que cela indique 100% de falsifications!

De toute évidence, les interdictions de fixation **des procès publics** ne visent que des objectifs illégaux et il est **inadmissible en 2019** de se référer aux règles légales de 1881 et même 1981. Les Tribunaux doivent se conformer à la Convention Européenne des droits de l'homme et **à la Convention des Nations Unies contre la corruption** (application 3)

«... l'auteur a l'obligation de faire valoir « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il invoque par la suite devant le Comité. Pour qu'un particulier puisse se prévaloir d'une défaillance de l'Etat partie dans l'application du droit, il faut que ce droit ait été invoqué devant les juridictions nationales afin que l'Etat dispose de la possibilité de remédier lui-même à la situation litigieuse (n. 4.2 Соображений КПЧ от 23.03.11 г. по делу «J.O. v. France»).

... l'auteur n'a pas évoqué ces griefs devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence puisque celle-ci a déclaré l'appel irrecevable, cette situation étant d'ailleurs imputable à l'auteur lui-même qui n'a pas respecté le délai d'appel, ce qu'il omet d'indiquer dans sa communication. Il ne les a pas non plus exposés à la Cour de Cassation, ni à la Commission de révision. L'auteur

était à même de faire état de ses griefs devant les juridictions internes, puisqu'il était assisté à tous les stades de la procédure par un avocat. L'Etat partie conclut qu'en n'ayant pas invoqué, même en substance, devant les juridictions nationales les griefs allégués au regard du Pacte, l'auteur n'a pas mis les autorités françaises en situation de les redresser» (4.4).

4. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions
- 1). Reconnaître la violation §1, §3 «b »,«c», « e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Frederic Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît.**
 - 2). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 23/09/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge partial.
 - 3). Prendre des décisions sur mes exigences p.1, p.2, p. 5.
 - 4). Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui interdit la fixation de procès **publics**, en ce qui concerne sa contradiction avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
 - 5) ACCORDER le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 700 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)



BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
2. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N°1904501 du 23/09/2019.
3. Déclaration d'enregistrement video
4. Demande d'aide juridique et interprete au TA du 25/09/2019. (sans réponse)
5. Courrier à l'avocate désignée sur la préparation de son pourvoi en cassation (sans réponse)
6. Revenus du 02/10/2019.
7. Objections à la révocation du défendeur l'OFII
8. Déclaration de falsification
9. Notification de l'OFII du 30/09/2019.
10. Déclaration à l'OFII du 06/10/2019.
11. Enregistrement au TA du 23/09/2019.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 15/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle Juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2019

Référé liberté

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

1. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir

et sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 23/09/2019.

- 2) **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» M. Ismail Mounchit le retour de ma place dans le Centre à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire** et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 23/09/2019.

Par l'ordonnance n° 1904685 du 3 octobre 2019, la Présidente, la Juge des référés du tribunal administratif de Nice, a rejeté mes demandes.

II **J'ai déclaré:**

- 1) **Depuis le 18/04/2019**, l'OFII m'a privé de soutien matériel par sa «**notification d'intention** de retraiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement », ce qui est **une action totalement illégale**.

En mai 2019 (après une file d'attente de 2 semaines sans abri), j'ai reçu une place au Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre».

A partir de juin, ce centre ne me fournit un lit qu'après le paiement de 2, 50 euros, bien qu'on sache que je n'ai ni allocation, ni droit au travail.

Pendant 5 mois, je ne pouvais pas obtenir d'aide juridique pour faire appel à des actions illégales et des décisions de l'OFII au tribunal administratif. Aucun avocat, juriste et travailleur social ne m'a expliqué le droit à la procédure référé liberté. Par hasard, après l'avoir découvert à la greffe du tribunal, j'ai immédiatement fait appel au tribunal.

Le 23/09/2019 le TA de Nice a rendu l'ordonnance :

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Cependant, mes droits ont continué à être violés de la même façon. C'est-à-dire que je n'ai pas reçu de protection judiciaire, la décision de l'OFII n'a pas été annulée, ni n'a été jugé illégal.

Je pensais que le tribunal avait ordonné à l'OFII d'éliminer la violation de mes droits, car dans ma position écrite et dans la position de l'avocate, il a été prouvé qu'il n'y avait aucune raison légitime pour l'OFII de me priver de soutien matériel sur la base de sa «**notification d'intention**».

Je m'attendais à ce que la violation de mes droits par l'OFII soit éliminée dans une semaine.

- 2) Le 30/09/2019, le Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre» m'a illégalement **privé de lit** et j'ai passé la nuit dans la rue et sans nourriture.
- 3) Le 01/10/2019, j'ai déposé ma demande référé liberté au TA de Nice pour protéger mes droits fondamentaux, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le même jour le Centre d'Hébergement d'Urgence m'a de nouveau donné un accès **payant**.

Par la suite les personnes résidant dans ce centre m'ont dit que pour me donner un lit, la direction du centre a expulsé une autre personne. Cette préoccupation pour moi, j'en suis sûr, est liée à mon appel au tribunal, et l'ordonnance du 03/10/2019 du tribunal me permet de supposer l'existence en France « d'un droit téléphonique » comme en Russie, c'est-à-dire que j'ai été installé dans le centre pour que le tribunal refuse d'ordonner à l'OFII de restaurer mes droits **comme prétendument non violés**.

- 4) Le 03/10/2019 le Tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande (partie I)

En violation des garanties de procédure **sans audience publique**, la juge des référés a conclu que je n'avais besoin ni d'hébergement, ni de versements de l'allocation **pour demandeur d'asile politique** (ce qui est contraire aux garanties des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés), parce qu'elle **pensait** que j'avais « quatre téléphones et une tablette » au début de l'audience le 03/10/2019.

C'est toute la motivation de l'ordonnance.

III Sur le bien-fondé du jugement attaqué

1. Violence de §1, §3 «b», «d» l'art.6, l'art.10, l'art.11 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 1.1 Le 02/10/2019 j'ai notifié le tribunal du droit d'enregistrer une vidéo et un audio d'une audience **ouverte et publique** auquel les parties, à l'exception de moi-même, sont les autorités publiques. Étant donné que les activités des autorités publiques doivent être **transparentes et accessibles à la société**, j'ai le droit d'enregistrer le procès et de diffuser ces informations par tous les moyens au public. J'ai demandé l'application de la CEDH, **qui a prévalu sur des exigences nationales** (application 4 )

- 1.2 En vertu du § 3 " b " de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme j'ai le droit de recueillir des preuves et de les fournir **à ma défense**. Étant donné que l'enregistrement vidéo et l'enregistrement audio sont précisément des moyens de défense et que ce droit ne pouvait être limité à

aucun but légitime dans ce processus **public**, l'enregistrement du processus devait s'appliquer à des fins de justice : seul l'enregistrement vidéo pouvait garantir la fiabilité du processus.

- 1.3 En vertu de l'art.10, l'art.11 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que défenseur des droits de l'homme et membre du mouvement social MOD «OKP», j'ai le droit de recueillir et de diffuser sans frontières des informations sur les activités **des pouvoirs publics**.

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

Le respect de mes droits conventionnels m'a été refusé par le juge des référés, Mme Rousselle, sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

*«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire **si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits** (...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France)»*

- 1.4 Le tribunal m'a refusé de fournir un interprète **en dehors de l'audience**, ce qui a violé le droit de saisir le tribunal (j'y ai déposé ma requête, contrairement aux obstacles créés par l'état), à la compréhension des documents des défendeurs, à la traduction de mes commentaires écrits sur eux, à la traduction de la décision, à la traduction du pourvoi en cassation. La juge m'a dit que je devais me « débrouiller » moi-même et que le tribunal n'était pas tenu de m'assurer des droits.

1.5 Circonstances de la violation de mes droits lors de l'audience :

- 1.5.1 Dès le début de l'audience, la juge référée Mme Rousselle a annoncé l'interdiction démotivée de procéder à l'enregistrement du processus, ignorant manifestement ma demande écrite du 02/10/2019. J'ai adressé une demande orale à la juge d'examiner mes arguments fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme et de me faire connaître les règles légales sur lesquelles elle limite mes droits conventionnels.

J'ai assuré à la juge Mme Rousselle que j'arrêtais la vidéo dès qu'elle m'indiquerait les règles et les objectifs légaux. Mais la juge Mme Rousselle a seulement répété qu'elle m'interdisait l'enregistrement du procès en vertu de la «loi».

Puisque je crois que le juge doit présenter des exigences légales, c'est-à-dire celles qui sont **basées sur la loi**, le refus de me citer une loi spécifique m'a permis de considérer les exigences de la juge comme **arbitraires**.

Je ne connaissais pas la loi française et j'ai été privé de l'aide juridique d'un avocat français, mais je sais que TOUS les juges français, russes et d'autres pays signataires de l'obligation d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de la respecter. Je suis arrivé comme un demandeur d'asile politique en France parce qu'en Russie j'ai exigé en tant que défenseur des droits de l'homme l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au lieu de la violer par les tribunaux russes et pour cela j'ai été persécuté, les autorités russes ont falsifié des accusations criminelles et m'ont menacé d'emprisonnement.

Donc, lorsque la juge référée Mme Rousselle en ai clairement venu à violer la Convention européenne des droits de l'homme et à refuser de suivre la pratique de la CEDH, citée dans ma demande écrite, et ne m'a pas indiqué les objectifs légitimes de son interdiction, j'avais des doutes quant à l'impartialité de la juge Mme Rousselle, qui a quelque chose à cacher au public et qui a l'intention d'administrer la justice aux litiges opposant les étrangers à l'administration dans une séance privée.

1.5.2 **Récusation de la juge référée pour méfiance.**

a) D'après mon expérience judiciaire en Russie, je sais que les interdictions des juges sur la fixation des procès **publics** ont toujours été faites dans le but de falsifier les preuves de l'affaire.

En Russie, j'ai refusé d'arrêter l'enregistrement des procès publics et j'ai donc été harcelé par le système judiciaire corrompu. Cependant, en raison de l'activité active des défenseurs des droits de l'homme russes (parmi lesquels je suis) qui ont résisté à la falsification des tribunaux, les Autorités russes ont maintenant apporté des modifications aux codes de procédure et les enregistrements audio sont **obligatoires devant les tribunaux** (à partir de 2019).

Par conséquent, l'interdiction par la juge référée Mme Rousselle de mon droit conventionnel de fixer le processus m'a privé de confiance et m'a amené à soupçonner le désir de déformer les circonstances factuelles de la procédure. D'autant plus que j'ai déjà été victime d'une telle déformation lors de l'audience du même tribunal le 23/09/2019.

J'ai posé la question à la juge Mme Rousselle : « Quelles seront les conséquences de mon refus d'obéir à un ordre n'étant pas fondé sur une Convention européenne des droits de l'homme ? ».

La juge Mme Rousselle m'a dit que la police serait appelée immédiatement. J'ai informé la juge que, sous la menace d'appeler la police, j'arrêtais d'enregistrer la vidéo, et je l'ai fait.

Ensuite, la juge, Mme Rousselle, m'a expliqué que le tribunal lui-même ne fixe pas non plus le procès public et ne réalise pas de procès-verbaux des audiences. Autrement dit, le tribunal n'assure pas **la fiabilité** du processus et empêche les parties au processus de le faire.

Dans ces conditions conspiratoires de la procédure, je n'avais pas confiance en la

Cour, fait que j'ai écrit à la juge dans la note en délibéré. (application 5 )

b) En outre, le tribunal m'a signalé l'absence de mon droit à un avocat dans ce processus, à la traduction de tous les documents des défendeurs présentés au tribunal quelques minutes avant le processus. En conséquence, la procédure ultérieure n'avait pas de sens, puisque la justice n'a pas pu être rendue en raison de la désorganisation du processus selon §1, § 3 «b»,«c», «e» de l'art.6 Convention européenne des droits de l'homme.

J'ai récusé la juge Mme Rousselle pour les motifs exposés. Elle s'est assurée que je lui demande de récuser, et a indiqué que «*la séance est terminée, l'affaire sera renvoyée à Marseille*».

Tout le monde a quitté la salle d'audience.

1.5.3 Le 04/10/2019, j'ai reçu l'ordonnance sur le rejet de ma requête en référé liberté à Télérecours **rendue par la juge récusée au début de l'audience.**

D'où suit :

- 1) ma récusation de la juge référé Mme Rousselle n'a pas été fixé à l'ordonnance,
- 2) son intention de renvoyer l'affaire au tribunal de Marseille n'a pas été mise en œuvre.
- 3) l'audience a été interrompue et non poursuivie,

a) Selon l'ordonnance contestée :

«Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2019 à 14h30 :

- *le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,*
- **et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe,**
- *en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.*

Une note en délibéré a été présentée le 3 octobre 2019 par M. Ziablitsev.

*M. Ziablitsev **s'est présenté à l'audience** de ce jour avec quatre téléphones portables et une tablette, et **a manifestement filmé le début de l'audience.** Sur interpellations répétées de la présidente, en application des dispositions précitées, **il a refusé de cesser cet enregistrement** et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. **Par suite, la présidente a suspendu l'audience**»*

Conclusion : il n'y a pas eu d'audience publique, les parties n'ont pas été

entendues, toutes **mes observations** de la défense n'ont pas été prises en délibéré.

b) L'information déformée à l'ordonnance

2. Aux termes de l'article R.731-1 du code de justice administrative : « le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté ». M. Ziablitsev s'est présenté à l'audience de ce jour **avec quatre téléphones portables et une tablette, et a manifestement filmé le début de l'audience**».

3. (...) le tribunal a constaté qu'il **dispose de moyens financiers** lui permettant de disposer que **cinq appareils téléphoniques couteux**

Je ne possède ni **quatre** téléphones, ni **quatre** mains pour les utiliser en même temps, même pour la durée de cinq minutes, durée de l'audience. J'ai eu **un** téléphone et **une** tablette, que j'ai apporté de Russie et que j'utilise comme **moyen de protection**. J'ai enregistré une vidéo sur la tablette.

La juge n'a pas établi pendant l'audience d'où j'ai eu le téléphone («**quatre** téléphones») et la tablette, leurs coûts, le temps et le lieu d'achat. Elle ne pouvait donc pas en déduire ma situation de propriété pour le moment.

En outre, cela ne relevait pas de sa compétence à la présente séance, puisque j'ai fait appel de **me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile**, dont j'ai été privé pour « un comportement violent » selon l'opinion non prouvée de l'OFII.

L'objet du procès était donc d'établir l'existence ou l'absence d'une enquête judiciaire ou administrative contre moi sur cette accusation, mais pas ma possession de biens.

c) L'information déformée à l'ordonnance

2. Sur interpellations répétées de la présidente, **en application des dispositions précitées, il a refusé de cesser cet enregistrement et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. Par la suite, la présidente a suspendu l'audience.**

3. **Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies (...) le tribunal a constaté (...), la présidente considère(...)**

La vidéo que j'ai faite PROUVE que :

- 1) j'ai cessé l'enregistrement vidéo au lieu de «refuser de cesser»,
- 2) j'ai demandé d'indiquer un article spécifique de la loi, interdisant l'enregistrement, et la juge ne l'a pas indiqué,

- 3) je n'ai pas seulement douté de la légalité de la demande de la juge, mais j'ai signalé une violation de § 1 l'art. 6 et l'art. 10 de la Convention par la juge,
- 4) j'ai confirmé par écrit ma méfiance envers la juge en raison de sa violation des articles 6, 10 de la Convention, et pas seulement l'illégalité de l'interdiction d'enregistrer le processus public,
- 5) la présidente a suspendu le processus en raison de la récusation que j'ai déclarée, mais pas à cause du fait que je continuais de filmer l'audience,
- 6) puisque j'ai filmé **dès le début** de l'audience, la juge a suspendu l'audience **immédiatement après que j'ai fait ma récusation** pour la violation de la Convention, et donc l'audience publique avec la participation des parties ne pouvait pas être pour la raison suivante : « *la présidente a suspendu l'audience* »

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...

d) L'information déformée à l'ordonnance

3 (...) et que la situation de M. Ziablitsev, dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile

Il s'agit d'une fausse phrase qui viole **le principe de la présomption d'innocence**, puisque l'arbitraire de l'OFII est établi par l'Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019, mais mon «comportement général violent» n'a été établie par **aucune autorité judiciaire dans la procédure appropriée**.

Cela signifie que **la diffamation est répandue à mon égard** par la juge Mme Rousselle. De plus, elle a envoyé sa décision au préfet et m'a ainsi déshonoré aux yeux du préfet.

e) L'information déformée à l'ordonnance

Mes exigences du défendeur CCAS sont également remplacées par d'autres

3 (...) et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très

particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

Le fait que pendant quelques jours j'ai **un lit pour passer la nuit** dans un centre d'urgence au détriment de l'argent prêté ou donné par des citoyens français ne constitue pas une garantie de mon établissement dans ce centre, **qui m'exige un paiement**, avec mon absence de prestations et de revenus. Au moment de la décision, le 03/10/2019, j'avais payé 4 nuits de séjour à ce centre et je ne sais si je trouverais de l'argent pour les jours suivants. D'autant plus que la juge, Mme Rousselle, ne peut pas le savoir, à moins qu'elle ne soit Dieu, bien sûr.

g) L'information déformée à l'ordonnance (considérations)

3. (...) ne paraît pas porter atteinte à une liberté fondamentale, puisque le tribunal a constaté qu'il dispose de moyens financiers.

Cela prouve que la juge Mme Rousselle :

- 1) n'a pas procédé à un examen réel et complet de ma situation,
- 2) m'a privé de mon droit à un procès impartial pour cacher l'illégalité des actions de l'OFII qui m'a privé des droits garantis par sa «notification d'intention... » fondée sur la diffamation,
- 3) a établi ma situation financière sur la base de mon discours pendant 5 minutes devant le tribunal avec une déclaration sur la fixation du processus, ce qui l'a tellement effrayée qu'au lieu d'un téléphone, elle m'en a compté « quatre », a déterminé leur valeur, la date et le lieu des achats ... donc, la juge est allé au-delà de la compétence de cette procédure judiciaire.

IV. MA CONCLUSION selon l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

J'ai participé à de nombreuses procédures judiciaires en Russie, mais une telle procédure comme le démontre le TA de Nice a pour moi été un CHOC.

La Russie est un état de non-droit. C'est un fait bien connu. Mais si tous les tribunaux français traitent les affaires aussi bien que le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État se doit de prendre des mesures d'urgences et donc d'introduire l'enregistrement obligatoire des procès, de s'occuper de la question de l'indépendance des juges des autorités.

Dès que j'ai eu un différent avec l'OFII, tous les organismes, qui sont censés protéger mes droits, ont commencé à se soustraire à cela, agissant clairement dans les intérêts illégaux de l'OFII, y compris les tribunaux, les bureaux d'aide juridique, les avocats, etc...

De toute évidence, les interdictions de fixation des procès publiques ne visent que des objectifs illégaux et il est **inadmissible en 2019** de se référer aux règles

légales de 1881, et même de 1981. Les Tribunaux doivent se conformer à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

J'attire également l'attention sur les raisons et les conditions d'une telle décision contestée – **l'absence de la fixation d'un processus public**. Donc interdire l'enregistrement des audiences publiques n'est pas dans l'intérêt de la justice, mais dans le but de le simuler (application 6) 

Preuve d'une diminution de l'autorité judiciaire par la juge qui a déformé TOUT à son ordonnance AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

<https://youtu.be/ZLuB6Joz3Gs>



Le début du procès 4 :12

La fin du procès 7 :40

V. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

1. Reconnaître la violation §1, §3 «b», «c», «e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
2. Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'art.3 et l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 03/10/2019, celle-ci étant illégale.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
5. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», M. Ismail Mouchit, de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire.**

6. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.
7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui interdit la fixation de procès **publics**, en ce qui concerne sa contradiction avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
8. Accorder le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 100 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)



Подписано цифровой
подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru,
c=US
Дата: 2019.10.15 19:33:51 +02'00'

VI. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1904598 du 03/10/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°19045901 du 23/09/2019.
4. Declaration de l'enregistrement selon l' art 6, 10, 11 CEDH.
5. Une note en délibéré du 03/10/2019.
6. Demande de preuve au TA de Nice (sans réponse)
7. Identificateur de lettre recommandé
8. Demande d'aide juridique



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11/04/2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entraîner la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



l'Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...) »

l'Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. »

l'Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature. »

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

TA Nice 1905263 - reçu le 06 novembre 2019 à 15:18 (date et heure de métropole)